

Sfdi

*Réseau des
Jeunes Chercheurs*

Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International

Numéro 107 • Mai 2026

Dirigée et éditée par

Samuel Claude, Apolline Marichez, Nathan Pelletier

Avec les contributions de

Fabrice Amougou Mbarga, Marine Bonjour, Adam Boubel, Grégoire Brière,
Eglantine Canale Jamet, Samuel Claude, Charlotte Collard,
Alexandre Decroix, Lèna Degobert, Mathilde Desurmont, Olivia Gallot,
Suzy Malbeaux, Lucien Montardi, Jérémy Mota, Andreina Nicoletti,
Chiara Parisi, Sarra Sfaxi

SOMMAIRE

EVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR	1
APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI	2
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	3
Cour internationale de Justice	3
Cour pénale internationale	4
Organe de règlement des différends de l'OMC	8
Tribunal international du droit de la mer	9
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)	10
Commission et Cour interaméricaines des droits de l'homme	13
Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des peuples	14
Cour européenne des droits de l'homme	15
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	16
Assemblée générale des Nations Unies	16
Conseil de sécurité des Nations Unies	19
Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme	23
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	36
Groupe de la Banque mondiale	37
Commission de Venise du Conseil de l'Europe	42
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL	43
Blogs de langue française	43
Blogs de langue anglaise	44
Blogs de langue italienne	50

EVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR

- ❖ L'Université de Strasbourg (CEIE) organise sa 3^e journée du droit international économique sur le thème « **Droit international économique et géopolitique** ». Cette journée aura lieu le 5 juin 2026. Plus d'information sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris 8 (CRJP8) organise une rencontre avec le Professeur Pierre-François Laval sur le thème « **Le rôle du juriste face aux relations internationales d'aujourd'hui** ». Cette rencontre, qui sera suivie d'un atelier doctoral, aura lieu le 9 juin 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Cité (Centre Maurice Hauriou) organise une conférence sur le thème « **Analyse et portée de la Déclaration politique de Chisinau du 15 mai 2026 prise par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe au sujet du système de la Convention européenne des droits de l'homme** ». Cette conférence aura lieu le 9 juin 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris-Saclay organise une école d'été sur le thème « **Science Diplomacy for Outer Space and Arctic** ». Cette formation aura lieu du 22 juin au 26 juin 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Aix-Marseille (UMR DICE / CERIC), en partenariat avec le CNRS, organisent **l'Université internationale d'été du Mercantour**. Cette formation doctorale en droit international et européen aura lieu du 22 juin au 26 juin 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).

APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI

- ❖ L'Annuaire français de droit international lance un appel à contribution pour son numéro portant sur l'année 2026 sur le thème « **Nouvelles méthodes de guerre et nouvelles formes de conflictualité** ». La date limite pour soumettre un projet est fixée au 15 juin 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Institut d'études de droit public (Université Paris-Saclay) organise sa vingtième journée d'études le 27 novembre 2026 sur le thème « **Le droit hors-sol** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 27 juin 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Les doctorants de la Faculté de droit et de sciences politiques de Nantes organisent un colloque le mardi 17 novembre 2026 sur le thème « **Actualité et réactions du droit** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 1^{er} juillet 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ La Revue des jeunes chercheurs en droit international (RJCDI) recherche une contributrice ou un contributeur pour sa rubrique sur l'actualité de la Cour européenne des droits de l'homme. Si vous êtes doctorant.e en droit international ou européen et que suivez régulièrement les décisions de la Cour, n'hésitez pas à candidater en envoyant votre CV à l'adresse suivante : jeunes.chercheurs@sfdi.org

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Mathilde Desurmont

Docteure de l'Université de Strasbourg

Suzy Malbeaux

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Communiqué de presse, 17 avril

La Cour a célébré ses 80 ans lors d'une séance solennelle au Palais de la Paix. Son Exc. le juge Iwasawa, S. Exc. M. António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. Mme Annalena Baerbock, présidente de l'Assemblée générale des Nations Unies, S. Exc. M. Tom Berendsen, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas et S. Exc. M. Jamal Alrowaiei, ambassadeur, président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ont à cette occasion présenté un discours. L'ensemble des interventions est disponible sur la [bibliothèque média](#) de la Cour.

Cour pénale internationale

Grégoire Brière

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'UCLouvain

Ordonnance, Reparations Order, Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Situation en République du Mali, Chambre de première instance X, 28 avril 2026, ICC-01/12-01/18-2782

Le 28 avril 2026, la Chambre de première instance X de la Cour pénale internationale (CPI), a rendu, à l'unanimité, l'ordonnance de réparation dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*. Cette ordonnance fait suite au jugement du 26 juin 2024 par lequel M. Al Hassan avait été déclaré coupable de trois chefs de crimes contre l'humanité (torture, autres actes inhumains et persécution pour motifs religieux) et de cinq chefs de crimes de guerre (torture, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne, condamnations prononcées sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, et mutilation), pour des faits commis entre avril 2012 et janvier 2013 à Tombouctou alors que la ville se trouvait sous le contrôle des groupes Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI). La peine, prononcée le 20 novembre 2024, avait été fixée à dix ans d'emprisonnement.

L'ordonnance fait suite à l'audience tenue le 17 septembre 2025, au cours de laquelle ont été entendues les Représentants légaux des victimes (RLV), le Bureau du conseil public pour les victimes (OPCV), la Défense, le Procureur, le Greffe, le Fonds au profit des victimes (FPV), la République du Mali et plusieurs *amici curiae*.

S'agissant du cadre juridique, la Chambre rappelle, sur le fondement des articles 75 et 79 du Statut de Rome et de la jurisprudence *Lubanga*, *Katanga* et *Al Mahdi*, que toute ordonnance de réparation suppose de déterminer la responsabilité personnelle du condamné, d'identifier les victimes éligibles, de définir le préjudice, d'arrêter les types et modalités de réparation et de fixer le montant de la responsabilité. Elle confirme l'application du standard de la balance des probabilités et reprend les principes consacrés dans les ordonnances *Ntaganda* et *Ongwen*, en distinguant la phase judiciaire des réparations de leur phase administrative de mise en œuvre.

Sur l'identification des victimes directes, la Défense soutenait que seules les quarante-neuf personnes nommément identifiées dans le jugement pouvaient être considérées comme victimes directes, y compris s'agissant du crime de persécution. La Chambre écarte cette lecture pour le crime de persécution. Se fondant sur les conclusions du jugement et de la décision sur la peine selon lesquelles l'ensemble de la population de Tombouctou a été visée par la persécution religieuse, elle retient que toute personne présente ou résidant dans la ville entre début mai 2012 et le 29 janvier 2013 est présumée être une victime directe de ce crime. En revanche, s'agissant des autres crimes (torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteintes à la dignité, condamnation sans procès équitable et mutilation), la Chambre s'en tient aux quarante-neuf victimes directes nommément identifiées, considérant qu'elle ne saurait, sous couvert de réparations, étendre la portée de la déclaration de culpabilité.

La Chambre retient des préjudices physiques, moraux, matériels et communautaires, et procède à une analyse circonstanciée des préjudices subis par les victimes directes identifiées ainsi que

par les victimes indirectes, en particulier les membres de la famille des victimes directes et les témoins des crimes. Elle s'appuie partiellement sur l'étude participative *Victims' Voices Study*, conduite par le FPV auprès de la population de Tombouctou et de Mopti afin de documenter la nature et l'impact des préjudices subis, tout en tenant compte des réserves de la Défense quant à la représentativité de l'échantillon.

Sur les types et modalités, la Chambre opte pour des réparations collectives communautaires assorties d'une composante individualisée limitée, en se fondant sur la nature et l'ampleur du préjudice, le nombre élevé de victimes éligibles, l'exigence d'une exécution efficace et rapide, et le principe « *do no harm* », ce dernier conduisant à éviter toute tension communautaire entre les quarante-neuf victimes directes des crimes autres que la persécution et les autres membres de la population ayant subi des préjudices comparables. La Chambre s'inspire à cet égard de l'expérience tirée de l'affaire *Al Mahdi* et de l'approche retenue dans *Ongwen*. Les modalités retenues consistent en mesures de réhabilitation (soutien socio-économique, notamment par l'intermédiaire d'un mécanisme inspiré de l'*Economic Resilience Facility*, soutien éducatif, réhabilitation psychologique collective, et réhabilitation physique et psychologique individualisée pour certaines victimes), ainsi qu'en mesures symboliques et de satisfaction.

Sur le quantum, la Chambre estime à 65 202 le nombre potentiel de bénéficiaires directs et indirects, sur la base des données communiquées par les autorités locales pour 2012. Elle fixe la responsabilité de M. Al Hassan à 7 250 000 euros, soit environ 4 755 688 250 francs CFA au 24 avril 2026, ventilés en 4 000 000 d'euros pour les mesures socio-économiques, 1 200 000 d'euros pour le soutien psychologique collectif, 1 500 000 d'euros pour la composante individualisée de réhabilitation physique et psychologique, et 550 000 d'euros pour trois mesures symboliques et de satisfaction. L'indigence de M. Al Hassan, attestée par le Greffe, demeure sans incidence sur l'étendue de sa responsabilité. Conformément à la jurisprudence *Lubanga*, le condamné reste le débiteur de l'obligation de réparation, même lorsque celle-ci est exécutée par l'intermédiaire du FPV.

Sur la mise en œuvre, la Chambre instruit le FPV de soumettre un projet de plan de mise en œuvre au plus tard le 25 janvier 2027, et invite les parties et le Greffe à formuler leurs observations avant le 22 février 2027. Elle rappelle enfin que la Présidence, assistée du Greffe, demeure chargée du suivi continu de la situation financière de M. Al Hassan en application de la Norme 117 du Règlement de la Cour, et que les compléments versés par le FPV ne constituent en droit que des avances que le condamné demeure tenu de rembourser.

Décision, [Public redacted version of 'Decision on the confirmation of charges against Mr Rodrigo Roa Duterte'](#), Le Procureur c. Rodrigo Roa Duterte, Situation en République des Philippines, Chambre préliminaire I, 23 avril 2026, ICC-01/21-01/25-417-Red

Le 23 avril 2026, la Chambre préliminaire I de la CPI a confirmé, en application de l'article 61(7) du Statut de Rome, les charges retenues à l'encontre de M. Rodrigo Roa Duterte, ancien maire de Davao City et ancien président de la République des Philippines, et l'a renvoyé devant une Chambre de première instance.

La décision s'inscrit dans le prolongement de l'autorisation, accordée par la Chambre préliminaire I le 15 septembre 2021, d'ouvrir une enquête sur la situation en République des Philippines. M. Duterte a été remis à la Cour le 12 mars 2025 en exécution d'un mandat d'arrêt délivré le 7 mars 2025. La Défense a contesté à plusieurs reprises la régularité de la procédure

: sa demande d'ajournement indéfini fondée sur l'incapacité alléguée du suspect à participer aux débats a été rejetée le 26 janvier 2026, et sa contestation de la compétence de la Cour a été écartée par la Chambre préliminaire le 23 octobre 2025, puis confirmée par la Chambre d'appel le 22 avril 2026. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 23 au 27 février 2026, en l'absence de M. Duterte, qui avait renoncé à son droit d'y assister. Cinq cent trente-neuf victimes ont été autorisées à participer à la procédure.

Sur le périmètre des charges, l'Accusation a précisé que les 49 incidents et 78 victimes mentionnés dans le *Document Containing the Charges* et le *Pre-Confirmation Brief* constituaient une liste non exhaustive. S'appuyant sur la jurisprudence *Ntaganda* de la Chambre d'appel, la Chambre rappelle qu'une description plus large des charges peut être admise au regard de l'article 74(2) du Statut lorsque l'ampleur de la criminalité et le mode de responsabilité allégué le justifient, à condition que les événements couverts demeurent identifiables. Compte tenu de l'ampleur des faits et du fait que M. Duterte est accusé de coaction indirecte au sommet d'une structure hiérarchique, la Chambre retient cette approche élargie et précise que l'ajout ultérieur d'incidents relevant des charges confirmées ne nécessitera pas le recours à la procédure de modification prévue à l'article 61(9) du Statut.

La Chambre rappelle par ailleurs que la procédure de confirmation des charges prévue à l'article 61 du Statut vise uniquement à déterminer s'il existe des motifs substantiels de croire que le suspect a commis les crimes reprochés, sans se substituer au procès au fond ni anticiper son appréciation. Elle écarte sur ce fondement les objections de la Défense relatives au recours à des témoignages par ouï-dire et aux déclarations de témoins ayant bénéficié d'accords d'utilisation limitée avec l'Accusation, en rappelant qu'aucune disposition n'exclut ce type d'éléments dont la valeur probante est appréciée au cas par cas.

Sur le fond, la Chambre estime établie, au standard de la confirmation des charges, l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile entre au moins le 1er novembre 2011 et le 16 mars 2019, menée d'abord à Davao City par le *Davao Death Squad* (DDS) durant la période où M. Duterte y exerçait les fonctions de vice-maire puis de maire, puis étendue à l'ensemble du territoire des Philippines durant son mandat présidentiel par le *National Network*, composé de personnels chargés de l'application de la loi et de tueurs non policiers placés sous leur direction. Elle retient que l'attaque a été conduite en application d'une politique organisationnelle puis étatique tendant à « neutraliser » par des crimes violents, dont des meurtres, les personnes présentées comme délinquantes, en particulier celles soupçonnées d'implication dans des activités liées à la drogue. Examinant les arguments de la Défense, elle considère que le terme « neutraliser » désignait, dans le contexte de l'espèce, l'acte de tuer, et que les références à la légitime défense ou au respect des droits de l'homme figurant dans certains documents officiels et discours publics ne sauraient être appréciées isolément du contexte factuel d'ensemble.

La Chambre confirme trois chefs de meurtre et de tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité, sur le fondement de l'article 7(1)(a) du Statut : le premier concerne 19 victimes d'incidents survenus à Davao City entre 2013 et juin 2016 ; le deuxième vise 14 victimes désignées comme « High-Value Targets » entre juillet 2016 et juillet 2017 ; le troisième porte sur 45 victimes (43 meurtres et deux tentatives de meurtre) dans le cadre d'opérations dites de *barangay clearance* entre juillet 2016 et septembre 2018.

Sur la responsabilité pénale individuelle, la Chambre retient cumulativement et/ou alternativement les trois modes de responsabilité présentés par l'Accusation, conformément à

l'approche déjà adoptée dans les affaires *Ongwen*, *Gbagbo*, *Said* et *Abd-Al-Rahman*. Au titre de la coaction indirecte (article 25(3)(a) du Statut), elle considère qu'existerait un plan commun entre M. Duterte et plusieurs co-auteurs visant à « neutraliser » les personnes présentées comme délinquantes par des moyens violents incluant le meurtre, plan élaboré initialement à Davao City puis étendu à l'échelle nationale après l'accession de M. Duterte à la présidence. La Chambre relève les contributions essentielles qu'il aurait apportées à ce plan, notamment par la création et la supervision du DDS, l'élaboration et la diffusion de la politique de « neutralisation », la fourniture de personnel et de ressources logistiques, la nomination de co-auteurs à des postes-clés, l'octroi de récompenses financières aux auteurs directs et la formulation publique d'instructions, d'autorisations et d'encouragements aux tueries. À titre alternatif ou cumulatif, la Chambre retient également sa responsabilité présumée pour avoir ordonné et/ou incité (article 25(3)(b)) la commission des crimes, ainsi que pour les avoir aidés ou encouragés (article 25(3)(c)).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Chambre conclut, à l'unanimité, qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Duterte est pénalement responsable des trois chefs retenus à son encontre, et le renvoie devant une Chambre de première instance.

Organe de règlement des différends de l'OMC

Jérémy Mota

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Demande d'ouverture de consultations présentée par le Kazakhstan dans l'affaire Indonésie – Mesures antidumping sur les importations de rouleaux d'acier laminé à chaud, en provenance du Kazakhstan, (DS645), 15 avril 2026, [Marchandises ; GATT ; antidumping ; Accord antidumping].

La demande porte sur certaines mesures réglementaires adoptées par l'Indonésie, et en particulier sur l'augmentation des droits d'importation imposés sur certains produits sidérurgiques – les rouleaux d'acier laminé à chaud – en provenance notamment du Kazakhstan.

L'augmentation des droits *ad valorem* applicables à ces produits résulte d'une enquête antidumping menée par l'Indonésie, laquelle avait conduit, en 2008, à l'adoption de mesures antidumping visant notamment les importations en provenance de Russie. En 2013, à la suite d'un premier réexamen, l'Indonésie a étendu l'application de ces droits additionnels aux importations du Kazakhstan.

Selon la demande du Kazakhstan, l'extension au Kazakhstan des mesures antidumping visant la Russie serait justifiée du côté indonésien par un risque allégué de contournement des mesures par la Russie. Cela en raison de l'appartenance du Kazakhstan à l'Union économique eurasiatique (« UEE ») qui comprend notamment la Russie, le Bélarus et le Kazakhstan. Cette justification serait toutefois infondée selon le Kazakhstan, qui affirme que « chaque membre de l'UEE mène sa politique d'exportation de manière indépendante » (Demande, p. 2).

En 2019, à l'issue d'un deuxième réexamen, elle a décidé de prolonger ces mesures pour une période supplémentaire de cinq ans. Puis, à l'issue d'un troisième réexamen intervenu en 2024, l'Indonésie a de nouveau prorogé les droits d'importation additionnels en cause. Le Kazakhstan soutient que l'Indonésie ne s'est pas fondée sur une détermination positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité vis-à-vis des importations en provenance du Kazakhstan, susceptible de justifier le maintien des mesures litigieuses. Il conteste également l'absence de communication des faits essentiels et de la méthodologie retenue par l'Indonésie dans le cadre de son dernier réexamen.

Le Kazakhstan invoque, pour ces raisons, la violation par l'Indonésie du traitement de la nation la plus favorisée (art. I:1 du GATT), ainsi que de l'article II du GATT relatif à la Liste de concessions de l'Indonésie, au motif que celle-ci appliquerait aux importations kazakhes des droits de douane supérieurs aux taux consolidés figurant dans sa Liste. Enfin, le Kazakhstan invoque certaines dispositions spécifiques relatives à l'antidumping prévues dans le GATT (art. VI) ainsi que dans l'Accord antidumping, estimant que l'Indonésie n'a ni démontré l'existence d'un dumping concernant le Kazakhstan ni respecté les exigences procédurales applicables dans le cadre des différents réexamens successifs.

Tribunal international du droit de la mer

Charlotte Collard

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Aucune actualité à notifier.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

Fabrice Amougou Mbarga
Doctorant à l'Université Bourgogne Europe

Actes de procédure publiés

Afriland First Group SA et autres c. République démocratique du Congo (Affaire CIRDI n° ARB/23/38)

- Decision on the Bifurcated Issue, 16 juillet 2025 (disponible en anglais)

Juan Carlos Argüello et Ernesto Argüello c. la République du Panama (Affaire CIRDI n° ARB/25/39)

- Procedural Order No. 3, 30 mars 2026 (disponible en anglais)

Sauna UK BidCo Limited c. République de Finlande (Affaire CIRDI n° ARB/24/38)

- Procedural Order No. 5, 19 décembre 2025 (disponible en anglais)

Honduras Próspera Inc., St. John's Bay Development Company LLC et Próspera Arbitration Center LLC c. République du Honduras (Affaire CIRDI n° ARB/23/2)

- Respondent's Request for Bifurcation, 7 janvier 2026 (disponible en anglais et en espagnol)
- Claimants' Observations on Respondent's Request for Bifurcation, 18 février 2026 (disponible en anglais)

Glencore International AG c. République de Colombie (Affaire CIRDI n° ARB/21/30)

- Procedural Order No. 9, 26 janvier 2026 (disponible en anglais)
- Procedural Order No. 9 - Annex A, 26 janvier 2026 (disponible en anglais)

Glencore International AG et autres c. République de Colombie (Affaire CIRDI n° ARB/23/50)

- Summary of Claimants' Position, 23 mars 2026 (disponible en anglais)
- Summary of Republic of Colombia's Position on the Merits, 23 mars 2026 (disponible en anglais)

IJM Corporation Berhad c. République argentine (Affaire CIRDI n° ARB/23/52)

- Procedural Order No. 5, 5 janvier 2026 (disponible en espagnol)
- Procedural Order No. 6, 13 janvier 2026 (disponible en espagnol)

Smart Energy BV et PJSC Ukgazvydobutok c. Ukraine (Affaire CIRDI n° ARB/25/38)

- Procedural Order No. 1 (redacted), 4 mars 2026 (disponible en anglais)
- Procedural Order No. 2 (redacted), 4 mars 2026 (disponible en anglais)

Woodhouse Investment Pte Ltd et West Cumbria Mining (Holdings) Limited c. Royaume-Uni (Affaire CIRDI n° ARB/25/37)

- Procedural Order No. 3, 6 mars 2026 (disponible en anglais)

First Majestic Silver Corp. c. États-Unis du Mexique (Affaire CIRDI n° ARB/21/14)

- Respondent's Counter Memorial on Ancillary Claims, 15 décembre 2025 (disponible en espagnol)
- Respondent's Reply to Claimant's Second Request for Provisional Measures, 22 décembre 2025 (disponible en espagnol)
- Decision on Claimant's Second Request for Provisional Measures, 29 janvier 2026 (disponible en anglais)

Juan Carlos Argüello et Ernesto Argüello c. République du Panama (Affaire CIRDI n° ARB/25/39)

- Procedural Order No. 1, 13 mars 2026 (disponible en anglais)
- Procedural Order No. 2, 13 mars 2026 (disponible en anglais)
- Procedural Order No. 3, 30 mars 2026 (disponible en anglais)

NiQuan Energy LLC et NiQuan Energy Trinidad Limited c. République de Trinité-et-Tobago (Affaire CIRDI n° ARB/24/17)

- Procedural Order No. 4, 9 janvier 2026 (disponible en anglais)
- Procedural Order No. 4 - Annex A (redacted), 23 mars 2026 (disponible en anglais)
- Procedural Order No. 4 - Annex B (redacted), 24 mars 2026 (disponible en anglais)

Nexo AG, NDS EOOD et Mirastar EOOD c. République de Bulgarie (Affaire CIRDI n° ARB/24/2)

- Procedural Order No. 2, 22 janvier 2026 (disponible en anglais)

Honduras Próspera Inc., St. John's Bay Development Company LLC et Próspera Arbitration Center LLC c. République du Honduras (Affaire CIRDI n° ARB/23/2)

- Procedural Order No. 6, 19 mars 2026 (disponible en anglais – original – et espagnol)

Zenith Energy Africa Ltd., Zenith Overseas Assets Ltd. et Compagnie du Désert Ltd. c. République de Tunisie (Affaire CIRDI n° ARB/23/18)

- Procedural Order No. 10, 22 mars 2026 (disponible en français)

Nouvelles affaires enregistrées

- *Shell Tunisia Upstream Limited et Shell Tunisia LPG SA c. République de Tunisie (Affaire CIRDI n° ARB/26/14)*, 7 avril 2026
- *Nagisa Murakami et autres c. Confédération suisse (Affaire CIRDI n° ARB/26/15)*, 10 avril 2026
- *Forty Management AG c. Roumanie (Affaire CIRDI n° ARB/26/16)*, 14 avril 2026
- *Spectrum UA Credit LLC c. Ukraine (Affaire CIRDI n° ARB/26/17)*, 17 avril 2026
- *Ye Cheng et autres c. Australie (Affaire CIRDI n° ARB/26/18)*, 23 avril 2026
- *Canadian Pacific Kansas City Limited c. États-Unis du Mexique (Affaire CIRDI n° ARB/26/19)*, 27 avril 2026
- *Termocandelaria Power SA c. République de Colombie (Affaire CIRDI n° ARB/26/20)*, 27 avril 2026

Activités matérielles substantielles

Doups Holdings LLC c. États-Unis du Mexique (Affaire CIRDI n° ARB/22/24)

➤ Procedural Order No. 6, 1er avril 2026 (disponible en espagnol)

Cette ordonnance porte sur la possibilité pour les parties de présenter des requêtes en vertu du paragraphe 17.3 de l'Ordonnance de procédure n° 1 qui proscrit le dépôt de documents supplémentaires ou de réponses après le dépôt de leur dernière soumission écrite respective, sauf dans des circonstances exceptionnelles sauf si le Tribunal l'estime nécessaire et dans des conditions strictement déterminées. C'est ainsi que la partie requérante a adressé une demande de production de documents le 20 mars 2026 suite à l'invitation faite par le tribunal dix jours plus tôt, demande portant sur la production de trois catégories de documents : une communication – ainsi que ses annexes – adressée par la requérante aux représentants de la défenderesse le 15 octobre 2025 (catégorie I) ; les autorités juridiques relatives à une question soulevée par le président Mourre lors de l'audience consacrée à la rédaction d'un passage figurant dans les statuts de *Taximedia* et de *Pagomet* (catégorie II) ; les autorités juridiques relatives à une question soulevée par le président Mourre lors de l'audience sur l'impact des clauses de règlement des différends sur l'application de la clause-cadre (catégorie III).

Après avoir examiné attentivement les positions des parties, le tribunal a partiellement fait droit à la demande de *Doups Holdings LLC* en l'autorisant à la majorité à produire les documents de la catégories I et II, et en rejetant à l'unanimité la demande relative à la catégorie III.

Cette ordonnance est assortie de l'opinion dissidente partielle du professeur Marcelo Kohen relative aux requêtes I et II dont il estime qu'elles ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 17.3 de l'OP n° 1.

RevisedEléctricas de Medellín Ingeniería y Servicios SAS c. République du Honduras (Affaire CIRDI n° ARB/24/24)

➤ Procedural Order No. 1 Annex B, 10 avril 2026 (disponible en espagnol)

Commission et Cour interaméricaines des droits de l'homme

Lucien Montardi

Doctorant à l'Université Paris Panthéon-Assas

A retrouver dans le prochain numéro.

Commission et Cour africaines des droits de l’homme et des peuples

Alexandre Decroix
Doctorant à l’Université Paris-Saclay

Aucune actualité à notifier.

Cour européenne des droits de l'homme

Lèna Degobert

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

Notre contributrice quittera prochainement la Revue. Nous la remercions sincèrement pour tout son travail et pour la qualité constante de ses rubriques. Nous lui souhaitons le meilleur pour la suite de son parcours. Si vous souhaitez intégrer l'équipe de la Revue et suivre l'actualité de la Cour européenne des droits de l'homme, n'hésitez pas à candidater en nous envoyant votre CV à l'adresse suivante : jeunes.chercheurs@sfdi.org

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

Eglantine Canale Jamet

Avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Résolution 80/252 du 15 avril 2026 sur les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

Par sa résolution adoptée le 15 avril 2026, l'Assemblée générale réaffirme son attachement au Processus de Kimberley, système de certification international visant à réglementer le commerce des diamants bruts, comme outil multilatéral efficace pour endiguer le flux de diamants de guerre et prévenir les conflits armés. Elle constate que les tensions géopolitiques actuelles continuent de menacer la stabilité du Processus, tout en soulignant son rôle historique dans la réduction des diamants liés aux conflits et son impact positif sur les conditions de vie des populations dépendantes de ce commerce.

L'Assemblée générale prend note des travaux techniques en cours, notamment les solutions de certification numérique et le prototype de système de gestion de la certification développé sous la présidence des Émirats arabes unis en 2025. Elle salue l'élection de l'Inde à la présidence du Processus pour 2026 et du Ghana à la vice-présidence pour 2026, puis à la présidence pour 2027. Elle regrette cependant que la réunion plénière de 2025 se soit conclue sans adoption d'un communiqué pour la troisième année consécutive, en raison de désaccords persistants, notamment sur l'élargissement de la définition des diamants de guerre, aussi appelés "diamants de sang".

L'Assemblée invite les États membres à renforcer leur coopération avec le Processus de Kimberley, à appliquer intégralement le Système de certification, et à veiller à ce que les communautés minières, en particulier les creuseurs artisanaux, soient intégrées dans les structures de gouvernance. Elle encourage également la poursuite des efforts pour moderniser le Processus, afin qu'il reste un moyen utile et crédible de lutter contre le négoce illicite de diamants bruts.

Résolution 80/253 du 15 avril 2026 sur la Stratégie Informatique et communications

Par sa résolution adoptée le 15 avril 2026, l'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la stratégie Informatique et communications et souscrit aux conclusions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'Assemblée accueille favorablement le plan de mise en œuvre pluriannuel présentant les projets et initiatives en cours, et prie le Secrétaire général de l'inclure dans ses prochains rapports, en y indiquant clairement les priorités, les échéances, les incidences sur les ressources et les grandes étapes. Elle souligne l'importance de renforcer la coordination entre

les entités des Nations Unies pour éviter les chevauchements et les doubles emplois, notamment dans le cadre de l'[Initiative ONU80](#).

L'Assemblée générale exprime sa préoccupation face à l'augmentation des risques liés à la cybersécurité et à la faible sensibilisation des membres du personnel. Elle prie le Secrétaire général de faire de la sécurité informatique et de la protection des données une priorité dans la mise en œuvre de la stratégie, et d'inclure dans ses prochains rapports des informations actualisées sur la vulnérabilité des utilisateurs et l'efficacité des mesures prises. Elle encourage également l'adoption d'une politique sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle au Secrétariat, avec des mécanismes de responsabilité, de contrôle et de conformité.

Résolution 80/254 du 15 avril 2026 sur les Prévisions révisées concernant les chapitres 3 (Affaires politiques) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de 2026

Par sa résolution adoptée le 15 avril 2026, l'Assemblée générale approuve les ressources liées aux experts demandées pour le Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran, s'élevant à 2 192 400 dollars des États-Unis, ainsi que les ressources pour le Haut Représentant pour l'application de la [résolution 2792 \(2025\)](#) du Conseil de sécurité et le Groupe d'experts sur l'Iran. Elle réduit de 1 220 000 dollars les crédits ouverts au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de 2026, et de 469 100 dollars ceux du chapitre 36 (Contributions du personnel), avec un ajustement proportionnel des recettes correspondantes.

Résolution 80/255 du 15 avril 2026 sur le Corps commun d'inspection

Par sa résolution adoptée le 15 avril 2026, l'Assemblée générale prend acte avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection pour 2025 et de son programme de travail pour 2026. Elle réaffirme le statut indépendant du [Corps commun](#), seul organe extérieur exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête dans tout le système des Nations Unies.

L'Assemblée souligne l'importance de la coordination entre le Corps commun (chargé de l'inspection et évaluation indépendantes du système de l'ONU), le [Comité des commissaires aux comptes](#) (en charge de l'audit financier externe) et le [Bureau des services de contrôle interne](#) (responsable de l'audit interne et de la gestion des risques) pour éviter les chevauchements et renforcer l'efficacité du système. Elle se félicite des efforts déployés pour améliorer la visibilité et l'utilisation de ses rapports, notamment via le nouveau système de suivi des recommandations, dont le lancement officiel est attendu. Elle encourage le Corps commun à poursuivre ses efforts pour moderniser ses activités de communication et de sensibilisation.

Résolution 80/256 du 24 avril 2026 sur l'Organisation de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2026

Par sa résolution adoptée le 24 avril 2026, l'Assemblée générale décide de convoquer une réunion de haut niveau les 22 et 23 juin 2026 pour faire le bilan des progrès accomplis dans la réalisation des cibles fixées pour 2025 et des engagements pris dans la [Déclaration politique de 2021 sur le VIH/sida](#). Elle constate avec inquiétude que les cibles de 2025 n'ont pas été atteintes et que les défis actuels menacent de faire dérailler la lutte contre le sida.

L'Assemblée invite les États membres à participer au plus haut niveau possible, idéalement au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, et à inclure des représentants des ministères

compétents, des parlementaires, des maires, ainsi que des acteurs de la société civile, du secteur privé et des organisations non gouvernementales. Elle prie sa Présidente d'organiser, d'ici mai 2026, une concertation interactive multipartite en modalités hybrides, associant des personnes vivant avec le VIH, des représentants des États, des parlementaires et des acteurs de la société civile. Le document final de la réunion sera une déclaration politique réaffirmant les principes de la lutte contre le VIH/sida et fixant les orientations pour l'après-2025.

Conseil de sécurité des Nations Unies

Andreina Nicoletti

Doctorante à l'Université de Strasbourg

Au cours du mois d'**avril**, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence du Bahreïn pour un total de 17 séances portant sur 15 sujets différents, pendant lesquelles 2 résolutions ont été adoptées

- [S/RES/2819 \(2026\)](#) : **La situation en Libye** – 14 avril 2026

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les sanctions imposées à l'encontre de la Libye et les mesures visant l'exportation illicite de pétrole. À travers la résolution 2819, le Conseil a considéré que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales. Pour cela, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé de proroger les sanctions et les mesures visant à interdire l'exploitation illicite de pétrole jusqu'au 1^{er} août 2027 (§21). Cela dans un contexte où le Groupe d'experts a signalé que l'embargo demeurerait inefficace à cause du manquement des États Membres à contrôler les flux logistiques et les chaînes d'approvisionnement des acteurs armés en Libye. Ultérieurement, le Conseil a demandé à toutes les parties de prendre de nouvelles mesures pour appliquer le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 et invite les États à retirer sans plus tarder tous les combattants étrangers, les forces étrangères et les mercenaires du territoire libyen.

Pour ce qui concerne le gel des avoirs et les interdictions de voyage, le Conseil a demandé aux États, particulièrement ceux où pourraient se trouver les personnes visées par ces mesures, de rendre compte au Groupe d'experts des mesures prises pour donner effet à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs (§9). À cet égard, le Conseil souligne que les gels d'avoir doivent être mis successivement à disposition du peuple libyen et, pour cela, il appelle tous les États Membres et les institutions financières pertinentes à protéger ces avoirs en préservant leur valeur (§13).

Au regard de l'exportation illicite de pétrole, le Conseil a pris la décision de viser encore plus les institutions parallèles qui échappent à l'autorité du Gouvernement libyen et qui sont responsables de ce trafic, en décidant que les sanctions s'appliqueront également aux personnes et entités dont le Comité aura établi qu'elles apportaient un appui à des groupes armés ou à des réseaux criminels par l'exploitation illégale du pétrole brut ou du pétrole raffiné en Libye et par l'exportation illégale du pétrole brut ou du pétrole raffiné depuis la Libye (§19). De plus, le Conseil demande au Gouvernement libyen, dans le cas d'une exportation illicite de pétrole en cours, d'entrer initialement en contact avec l'État du pavillon des navires concernés pour résoudre le problème et ensuite de notifier le Comité d'experts, qui portera immédiatement à la connaissance de tous les États Membres les informations concernant les navires concernés. Finalement, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 août 2027.

La résolution a été adoptée à l'unanimité. Le *penholder* de cette résolution, le Royaume-Uni, s'est félicité de l'adoption de la résolution qui souligne l'attachement du Conseil à la paix et à la sécurité en Libye, ainsi qu'à la protection des intérêts du peuple libyen. La Somalie, quant à

elle, a pris la parole au nom du *groupe A3* (trois membres africains du Conseil de sécurité : la République démocratique du Congo, le Libéria et la Somalie pour saluer l'inclusion des paragraphes 17 et 19 concernant le rôle des institutions financières internationales dans la mauvaise gestion des avoirs gelés, qui étaient des demandes de longue date de la part de la Libye, auxquelles cette résolution a donné voix. De même, le représentant chinois s'est aussi félicité de l'inclusion de ces dispositions qui contribueront à garantir que les avoirs gelés sont mieux protégés.

- [S/RES/2820 \(2026\)](#) : **Rapport du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud** – 30 avril 2026

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par les États-Unis d'Amérique concernant la situation au Soudan et Soudan du Sud. À travers cette résolution, le Conseil décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, de proroger le mandat de la MINUSS (Mission des Nations Unies au Soudan du Sud) jusqu'au 30 avril 2027. Cependant, à travers la résolution, le Conseil recadre le mandat de la MINUSS et réduit ses effectifs à un maximum de 12500 militaires et 2 101 policiers.

De plus, le Conseil demande *de toute urgence* (§7) au gouvernement de transition du Soudan du Sud de mettre fin à toutes les entraves aux opérations et à la liberté de circulation de la MINUSS, de respecter les obligations énoncées dans l'Accord sur le statut des forces qu'il a conclu avec l'Organisation des Nations Unies et lui rappelle que la MINUSS et ses fournisseurs n'ont pas besoin d'autorisation ou de permission préalable pour entreprendre les tâches qui leur sont confiées et doivent jouir pleinement de la liberté de circuler sans entrave et sans retard sur l'ensemble du territoire sud-soudanais et de conclure *sans plus attendre* un mémorandum d'accord avec l'Union africaine qui porte création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud. Finalement, à travers la résolution le Conseil exige de toutes les parties qu'elles mettent fin immédiatement à toutes formes de violence, de violation des droits humains et d'atteinte à ces droits et de violation du droit international humanitaire.

La résolution a été adoptée par 13 voix pour, 2 abstentions (*Chine et Fédération de Russie*) et 0 voix contre. Les États-Unis ont pris la parole pour faire part de leur préoccupation quant aux agissements du gouvernement de transition du Soudan du Sud. Ils ont également dénoncé les 480 violations de l'accord sur le statut des forces recensé par la MINUSS, en rappelant que « les opérations de maintien de la paix sont censées être un outil temporaire destiné à aider les gouvernements hôtes à faire face aux crises liées à la paix et à la sécurité, et non un appui sans fin que les États peuvent exploiter et détourner ». De plus, le représentant américain a évoqué les rapports du Secrétaire sur l'organisation des prochaines élections, qui « restent insignifiants, voire inexistantes ». Pour conclure, le représentant américain a rappelé « *qu'il ne faut pas demander aux contribuables étrangers de financer un processus politique que le gouvernement de transition refuse lui-même de financer* ».

La position américaine a été qualifiée de « stratégie de pression » selon le représentant russe, qui a déclaré que ce devraient être les progrès accomplis par le Soudan du Sud qui devraient justifier la réduction où la suspension des activités des casques bleus et non l'inverse, en ajoutant que le rôle du Conseil devrait être « *d'apporter une aide amicale à cette jeune nation tandis qu'elle met en place ses institutions étatiques, et non de chercher à épingler Djouba pour ses manquements* ». La Chine a justifié son abstention par le fait qu'au lieu de permettre à la MINUSS « *d'accompagner le processus de paix au Soudan du Sud et la mise en œuvre de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, la résolution*

réduit l'effectif maximum autorisé de la Mission et qu'elle exerce une pression indue sur le Gouvernement sud-soudanais ». Elle a de plus considéré que dans le contexte actuel au Soudan du Sud, pour « régler les problèmes liés à la coopération entre la MINUSS et le Soudan du Sud, le Conseil doit tenir pleinement compte des préoccupations légitimes du Gouvernement sud-soudanais et encourager et aider les deux parties à s'atteler à un objectif commun. Exercer des pressions unilatérales excessives ne peut être que contreproductif ».

Finalement, le représentant du gouvernement transitoire du Soudan du Sud a salué l'attention que les membres du Conseil continuent à apporter à la situation au Soudan du Sud, en soulignant en même temps que « *la responsabilité première en matière de paix, de sécurité et de protection des civils incombe entièrement au Gouvernement sud-soudanais* » en appelant les partenaires à continuer à les accompagner sans « *se substituer* » à leurs efforts.

Sur le veto chinois et russe sur le **projet de résolution S/2026/273** :

Le projet de résolution S/2026/273 a été présenté par les États du Golfe : Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït et Qatar suite à l'adoption par le Conseil de la [S/RES/2817 \(2026\)](#) le dernier 11 mars 2026. Cette nouvelle proposition de résolution visait à « Encourager les États désireux d'emprunter les routes maritimes commerciales situées dans le détroit d'Ormouz à coordonner leurs actions, de nature défensive, proportionnées aux circonstances, pour contribuer à garantir la sûreté et la sécurité de la navigation dans ce détroit » (§2) en demandant que toutes dispositions prises en vertu du §2 soient respectueuses du droit international humanitaire et en déclarant que la résolution s'applique « uniquement à la situation dans le détroit d'Ormouz et ne modifie en rien les droits, obligations et responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne saurait être regardée comme établissant un droit international coutumier » (§4).

De plus, le projet de résolution visait à exiger à la République islamique d'Iran de cesser immédiatement toutes les attaques (§6) et à déclarer que le Conseil est prêt à envisager d'autres mesures applicables à ceux qui portent atteinte aux droits et libertés de navigation et entravent le passage en transit ou la liberté de navigation dans le détroit d'Ormouz et le détroit de Bab el-Mandab (§7).

Le projet de résolution s'est heurté au veto des deux membres permanents (la Chine et la Fédération de Russie) tandis que l'abstention de la Colombie et du Pakistan. Premièrement, la Fédération de Russie a considéré que ce texte créerait un dangereux précédent pour le droit international, y compris le droit international de la mer, dont le §2 donnerait un « feu vert » à l'application de certaines mesures de défense « en invoquant le prétexte de la sécurité de la navigation, sans aucun égard pour la souveraineté des États côtiers ». De plus, le représentant russe a déclaré que même si la résolution ne fait pas mention du Chapitre VII, « elle pourrait toujours être interprétée par des États de mauvaise foi comme légitimant le recours à la force ». Il a poursuivi en déclarant que désormais « l'Article 51 de la Charte reconnaît le droit à la légitime défense dans pratiquement toutes les circonstances » et que, par conséquent, les mesures visant « à assurer la protection des navires ne nécessitent pas de résolution du Conseil de sécurité ». La Chine, quant à elle, a jugé que « les mesures prises par le Conseil de sécurité doivent viser à désamorcer la situation et à apaiser les tensions. Elles ne doivent pas servir à conférer un vernis de légitimité à des opérations militaires non autorisées » comme ça aurait été le cas du projet de résolution en l'espèce. De plus, le représentant chinois a déclaré que « la

cause principale de la perturbation de la navigation dans le détroit d'Ormuz réside dans l'action militaire illégale menée par Israël et les États-Unis contre l'Iran », en exhortant « les États-Unis et Israël à mettre immédiatement fin à leurs actes de guerre illégaux contre l'Iran ».

Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

Olivia Gallot

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

1. CEDAW (session n°92, du 2 février au 20 février 2026)

a. Observations finales

CEDAW, [Observations finales concernant le huitième rapport périodique de l'Argentine](#), 10 février 2026, *U. N. Document*, CEDAW/C/ARG/CO/8.

Le Comité recommande de renforcer **les mécanismes de responsabilité et de contrôle** au sein du système judiciaire afin de garantir un traitement sensible au genre des affaires de **violence** et de **discrimination fondées sur le genre** (§ 15). Il appelle notamment à renforcer les mécanismes de prévention et de protection contre les **fémicides** et la **violence domestique** (§ 23), à garantir un **financement suffisant et durable** des politiques de lutte contre la traite des femmes et des filles et des dispositifs d'aide aux victimes (§ 25), et à adopter des **mesures temporaires spéciales** afin d'accélérer la représentation égale des femmes dans les sphères décisionnelles (§ 27). Le Comité souligne également la nécessité de reconnaître et de protéger le rôle des **défenseuses des droits humains**, notamment face aux **violences** et **attaques numériques** (§ 29). Il recommande en outre de garantir un accès effectif à **l'avortement sûr et légal** sur l'ensemble du territoire, notamment par la mise en place d'un mécanisme public de suivi de **l'accès à l'interruption volontaire de grossesse** (§ 37). Il appelle également à l'adoption d'une stratégie globale **d'autonomisation économique des femmes** afin de lutter contre leur pauvreté (§ 39). Le Comité insiste par ailleurs sur la nécessité de garantir aux **femmes autochtones** un **accès sûr à la terre**, aux services essentiels et aux processus décisionnels (§ 41). Il exprime également ses préoccupations quant aux **garanties procédurales applicables aux femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile** (§ 43). Enfin, il recommande de renforcer l'intégration des questions de **genre** et de **handicap** dans les politiques publiques (§ 45) et d'assurer aux **femmes détenues** des conditions de détention respectueuses de leurs droits (§ 47).

CEDAW, [Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Tchéquie](#), 11 février 2026, *U. N. Document*, CEDAW/C/CZE/CO/7.

Le Comité prend note de l'adoption du troisième plan d'action national pour l'application de la **résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité** pour la période 2026-2030, tout en regrettant le manque d'informations relatives à la **participation effective des femmes** à la prise de décision (§ 13). Le Comité recommande notamment de **supprimer les obstacles procéduraux et financiers** entravant l'accès des femmes à la justice (§ 16), d'adopter des **mesures temporaires spéciales** assorties d'indicateurs et d'une budgétisation sensible au genre (§ 22), ainsi que de mener des **campagnes de sensibilisation** contre les stéréotypes de genre et la banalisation des violences fondées sur le genre (§ 24). Le Comité recommande en outre l'adoption d'une **législation dépénalisant spécifiquement les victimes de la traite des femmes** et des **filles** (§ 28). Il appelle également à éliminer les **obstacles discriminatoires** à **l'accès aux soins de santé** (§ 36). Le Comité exprime par ailleurs ses préoccupations

concernant les **écarts persistants de rémunération** et de **retraite** entre les femmes et les hommes (§ 38), les **inégalités territoriales** affectant les **femmes rurales** (§ 39), ainsi que les discriminations croisées subies par les **femmes handicapées** (§ 43). Il recommande également de renforcer les garanties relatives à la **détermination de l'apatridie** et au **regroupement familial pour les femmes** et enfants apatrides (§ 42). Il recommande aussi d'intégrer pleinement une **perspective de genre** dans les **politiques climatiques et environnementales** (§ 48). Enfin, le Comité recommande de relever à 18 ans, sans exception, **l'âge minimum légal du mariage** pour les femmes comme pour les hommes (§ 50).

CEDAW, Observations finales concernant le dixième rapport périodique d'El Salvador, 12 février 2026, U. N. Document, CEDAW/C/SLV/CO/10.

Le Comité exhorte l'État Partie à lever le **régime d'exception** et à rétablir les garanties constitutionnelles, en veillant à ce que toute mesure exceptionnelle demeure strictement temporaire, proportionnée, nécessaire et soumise à un contrôle juridictionnel indépendant (§ 14). Le Comité recommande notamment l'adoption de **mesures temporaires spéciales**, telles que des quotas et des mécanismes de recrutement préférentiel (§ 20). Il appelle également à **lutter contre les stéréotypes de genre** (§ 22), ainsi qu'à adopter un **plan d'action national global contre la traite des êtres humains** (§ 26). En outre, il recommande de supprimer les obstacles administratifs empêchant les femmes de **transmettre leur nationalité à leurs enfants** et d'obtenir l'enregistrement des naissances (§ 30). Il insiste également sur la nécessité de garantir **un accès effectif aux services de santé**, y compris en matière de santé sexuelle et reproductive (§ 36). Le Comité exprime par ailleurs sa profonde préoccupation face à la **criminalisation de l'avortement**, qui conduit les femmes et les filles à recourir à des avortements non sécurisés et expose certaines d'entre elles à de lourdes peines d'emprisonnement, parfois en l'absence de garanties d'un procès équitable (§ 37). Il relève les difficultés persistantes rencontrées par les femmes rurales d'**accès direct à l'eau**, leur **pauvreté** et les **conséquences environnementales** de la reprise des activités minières (§ 41). Le Comité appelle en outre à améliorer les **conditions de détention** des **femmes** conformément aux Règles de Bangkok et aux **Règles Nelson Mandela** (§ 44), à protéger les **défenseuses des droits humains** contre les violences (§ 46), ainsi qu'à garantir **l'inclusion** et la **protection** des **femmes handicapées** (§ 48). Enfin, il recommande de réviser les **stratégies climatiques** et de **réduction des risques de catastrophe** afin d'y intégrer pleinement une perspective de genre et d'assurer la participation effective des femmes, en particulier des **femmes déplacées** et des **défenseuses du climat**, aux processus décisionnels relatifs aux changements climatiques (§ 50).

CEDAW, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de l'Iraq, 4 février 2026, U. N. Document, CEDAW/C/IRQ/CO/8/Rev.1.

Le Comité souligne que, dans le contexte de la **diversification économique** et de la **réduction de la dépendance au pétrole**, **l'égalité des genres** doit être considérée à la fois comme un droit humain fondamental et comme un levier essentiel du **développement économique et social** (§ 8). Il exprime ses préoccupations quant au manque d'informations sur l'intégration effective du **programme « femmes, paix et sécurité »** dans le troisième plan national (§ 11). Le Comité relève également l'absence d'un cadre solide permettant d'enquêter et de poursuivre les **violences fondées sur le genre commises par Daech** et d'autres acteurs non étatiques (§ 17). Il note par ailleurs la **sous-représentation persistante des femmes** dans les secteurs politique, économique, technologique et énergétique (§ 23), ainsi que la persistance des **mariages d'enfants**, des **mariages temporaires**, des **mariages non enregistrés** et des **mutilations génitales féminines** (§ 27). Le Comité recommande dès lors l'adoption d'une législation

nationale complète de **lutte contre les violences fondées sur le genre** et la **violence domestique**, ainsi que le renforcement des **mécanismes de lutte contre les violences numériques et facilitées par la technologie** (§ 30). Il appelle également à modifier la législation relative à la nationalité et au statut personnel afin de garantir aux femmes des droits égaux en matière de **transmission de la nationalité, d'accès aux documents d'état civil et d'enregistrement des naissances** (§ 36). Le Comité recommande en outre de garantir l'accès aux **services de santé sexuelle et reproductive**, y compris à des soins **postnataux, psychosociaux** et à la **contraception**, et de fixer des délais clairs pour la **dépénalisation de l'avortement** (§ 42). Enfin, le Comité souligne l'importance d'intégrer pleinement une **perspective de genre** dans les **politiques climatiques, agricoles et de développement rural** (§ 46).

CEDAW, Observations finales concernant le rapport du Lesotho valant cinquième à septième rapports périodiques, 13 février 2026, U. N. Document, CEDAW/C/LSO/CO/5-7.

Le Comité recommande à l'État Partie d'adopter des **mesures temporaires spéciales** afin d'accélérer **l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** (§ 22). Il appelle également à mettre en œuvre des stratégies globales de **lutte contre les attitudes patriarcales** et les **stéréotypes de genre**, notamment dans les zones rurales et reculées (§ 24). Le Comité insiste en outre sur la nécessité de renforcer les **capacités d'enquête et de poursuite des violences fondées sur le genre** (§ 26). Il recommande également de renforcer les ressources et capacités institutionnelles consacrées à la **lutte contre la traite des personnes**, notamment face **aux formes de traite facilitées par les technologies numériques** (§ 28), ainsi que d'adopter une politique globale de parité visant à accroître la **représentation des femmes dans les institutions** (§ 30). Le Comité appelle par ailleurs à garantir **l'égalité des droits en matière de nationalité**, à simplifier les **procédures administratives relatives à l'acquisition de la citoyenneté** et à la **reconnaissance juridique de l'identité de genre** (§ 32). Il recommande également de renforcer les politiques de prévention du **décrochage scolaire des filles**, de lutter contre les **grossesses précoces** et les **mariages d'enfants**, de promouvoir **l'éducation sexuelle complète** et d'encourager l'accès des filles **aux filières scientifiques et technologiques** (§ 34). Le Comité insiste en outre sur la nécessité d'améliorer les **services de santé maternelle, néonatale et sexuelle et reproductive**, de garantir l'accès à la **contraception**, de fixer un calendrier précis pour la **légalisation de l'avortement** et de renforcer les services de **prévention du VIH** adaptés aux femmes et aux filles (§ 38). Il recommande également de développer des **programmes de financement accessibles aux entrepreneuses**, notamment rurales, et de renforcer leur accès aux marchés, aux technologies et aux secteurs à forte valeur ajoutée (§ 40), ainsi que de promouvoir **l'autonomisation économique et la participation des femmes rurales aux organes locaux de décision** (§ 42). Enfin, le Comité appelle à **harmoniser le droit de la famille** afin de garantir l'égalité des droits dans le mariage et les relations familiales, à lutter contre la **polygamie** et à supprimer les obstacles liés à **l'enregistrement des unions coutumières** (§ 48).

CEDAW, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Lituanie, 5 février 2026, U. N. Document, CEDAW/C/LTU/CO/7.

Le Comité prend note des **formations** dispensées aux magistrats, policiers et fonctionnaires afin de renforcer l'accès des femmes à la justice, tout en demeurant préoccupé par la persistance d'**obstacles structurels** affectant particulièrement les femmes et les filles marginalisées (§ 12). Il souligne les progrès réalisés en matière d'**égalité dans la gouvernance des entreprises**,

notamment par la transposition de **normes européennes favorisant une représentation plus équilibrée des genres**, tout en regrettant la réticence persistante à adopter des **quotas de parité en politique** (§ 20). Le Comité relève également la persistance de **stéréotypes sexistes** profondément enracinés et de discriminations croisées touchant notamment les femmes handicapées, migrantes et LGBTI (§ 22). Il exprime en outre ses préoccupations face à l'augmentation des **risques de traite des femmes et des filles**, et à la limitation de la surveillance de la **cybertraite** (§ 26). Le Comité recommande également la mise en place d'une **procédure distincte de détermination de l'apatridie** afin de renforcer la protection des personnes concernées (§ 30). Il appelle par ailleurs à renforcer **l'éducation à l'égalité des genres**, à la **santé sexuelle et reproductive** et à la **prévention des violences**, en intégrant ces thématiques à tous les niveaux du système éducatif (§ 33). Le Comité souligne également la persistance des **inégalités structurelles dans la vie économique**, la sous-représentation des femmes dans les secteurs à forte valeur ajoutée et le manque de reconnaissance du travail domestique non rémunéré (§ 38). Il appelle à renforcer la **transparence des données relatives** à la **migration** et à **l'asile** (§ 41). Enfin, il recommande de garantir l'égalité dans la **vie familiale**, notamment en matière de **garde**, de **pensions alimentaires** et de protection contre la **pauvreté post-divorce**, ainsi que de **supprimer toute exception à l'âge légal du mariage** et de lutter contre les mariages d'enfants (§ 43).

CEDAW, Observations finales concernant le septième rapport périodique du Royaume des Pays-Bas, 6 février 2026, U. N. Document, CEDAW/C/NLD/CO/7.

Le Comité recommande de garantir une **aide juridictionnelle accessible**, adaptée et gratuite pour les femmes, et par des **garanties contre les conséquences négatives** liées au **signalement de violences fondées** sur le genre (§ 13). Il appelle à renforcer les **systèmes de collecte de données** ventilées et leur harmonisation (§ 15). Il recommande l'adoption d'une **stratégie globale d'égalité de genre**, intégrant une **budgétisation sensible au genre**, des **évaluations d'impact intersectionnelles** et une **intégration transversale dans l'action publique et extérieure** (§ 17). Il insiste sur la nécessité de garantir un **financement durable** et la protection des **organisations de défense des droits des femmes** et des **défenseuses des droits humains** (§ 21). Il insiste sur le renforcement de la **lutte contre la traite des femmes et des filles**, notamment par la détection précoce, la protection des victimes, l'accès à l'hébergement et la séparation entre contrôle migratoire et assistance (§ 29). Il recommande également de garantir la **participation égale des femmes à la vie politique et publique** (§ 31). Il appelle à améliorer les **procédures de nationalité** et à **prévenir l'apatridie** (§ 33). Il recommande de lutter contre les inégalités persistantes en matière **d'éducation** (§ 35). Il souligne la nécessité de renforcer l'accès aux **services de santé sexuelle et reproductive** et de lever les **obstacles à l'accès à l'avortement sécurisé** et aux soins, tout en intégrant la **santé mentale** et la **prévention du suicide** (§ 39). Il appelle à intégrer pleinement la dimension de genre dans les politiques de **développement rural, climatique** et de **transition énergétique** (§ 43). Il recommande enfin de renforcer la protection des **femmes en détention** contre les violences et de privilégier les alternatives à l'incarcération (§ 51).

CEDAW, Observations finales concernant le neuvième rapport périodique du Viet Nam, 3 février 2026, U. N. Document, CEDAW/C/VNM/CO/9.

Le Comité appelle à renforcer **l'application de la Convention par les tribunaux**, à garantir l'accès à la justice et à améliorer les **conditions de détention des femmes** (§ 11). Il recommande également de protéger les **défenseuses des droits humains**, les femmes journalistes et les militantes (§ 13). Il appelle à garantir une **participation égale et inclusive**

des **femmes** dans les **processus de paix, de sécurité et de diplomatie** (§ 15). Le Comité recommande la création d'une **institution nationale des droits humains indépendante** conforme aux Principes de Paris (§ 19) et insiste sur la nécessité de recourir à des **mesures temporaires spéciales** (§ 21). Il souligne l'importance de lutter contre les **stéréotypes de genre** par des **stratégies globales** et des **réformes dans les médias et l'éducation** (§ 23). Il recommande de renforcer la **lutte contre la traite des femmes et des filles**, notamment par la **coopération internationale**, la lutte contre les **réseaux criminels** et la protection des victimes (§ 27). Le Comité exprime sa préoccupation quant à la **sous-représentation persistante des femmes** dans les **sphères de décision** (§ 28). Il appelle à **prévenir l'apatridie** et à garantir les droits des femmes en matière d'**identité** et de **nationalité** (§ 31), ainsi qu'à renforcer l'**accès à la santé** et aux **ressources financières** (§ 37). Il insiste également sur la nécessité de lutter contre la **féminisation de la pauvreté** et de **renforcer l'autonomisation économique des femmes** (§ 39). Le Comité recommande enfin d'intégrer systématiquement la **dimension de genre dans les politiques rurales et climatiques** et de garantir la **participation des femmes rurales et autochtones** (§ 41).

b. Constatations

★ CEDAW, [Affaire Patricia Melo Tapia, José Tapia Cruz c. Mexique](#), 20 février 2026, com. nos 189/2022, U. N. Document, CEDAW/C/92/D/189/2022 – [*utilisation disproportionnée de la détention provisoire d'office – absence de contact entre les femmes privées de liberté et leurs famille – accès au soin*] Violation des art. 2 d) et f), 3, 5.1 et 12.1.

La communication est introduite par 22 femmes détenues au Centre fédéral de réadaptation sociale n° 16 (§ 2.2). Elles dénoncent le **recours systématique à la détention provisoire d'office**, parfois pendant plus de 15 ans sans jugement (§§ 2.2 ; 3.2), ainsi que des conditions de détention précaires, l'éloignement familial et l'absence de soins spécialisés, notamment gynécologiques (§§ 2.3-2.14). L'une des auteures, Patricia Melo Tapia, est décédée en détention d'un choc septique, d'une insuffisance hépatique aiguë et d'un probable cancer des ovaires, faute de prise en charge médicale adaptée (§§ 1.1 ; 2.4). Les auteures invoquent les articles 1, 2 a), d), e) et f), 3, 5.1 et 12.1, estimant être victimes d'une discrimination institutionnelle et structurelle touchant les femmes privées de liberté (§ 1.1).

S'agissant de la recevabilité, le Comité accueille l'exception de **litispendance** concernant Brenda Quevedo Cruz, ses griefs ayant déjà été portés devant la **Commission interaméricaine des droits de l'homme**, dont la procédure au fond demeure pendante (§ 6.2). En revanche, il juge recevable la requête de Verónica Razo Casales, la saisine du **Groupe de travail sur la détention arbitraire** ne portant pas sur la même question (§ 6.4). Il déclare irrecevables *ratione materiae* les griefs fondés sur les articles 2.1, 3, 7, 9.1, 9.3, 14.1, 14.2 et 14.3 c) du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (§ 6.5). Il écarte également l'exception de non-épuisement des voies de recours internes, relevant que la plupart des auteures avaient sollicité un réexamen (§ 6.6) et que le recours d'*amparo* n'offrait pas de perspective raisonnable de succès (§ 6.7). Enfin, les griefs tirés des articles 2 a) et e) (§ 6.10) ainsi que 4 § 2 c) (§ 6.9) sont jugés insuffisamment étayés.

Au fond, le Comité constate une **discrimination structurelle** liée à l'absence de mesures tenant compte du genre, au défaut de prise en considération des besoins spécifiques des détenues et à l'absence de mécanismes indépendants de réexamen sensibles au genre (§ 7.3). Il rappelle que la **détention provisoire doit demeurer exceptionnelle** et aussi **brève** que possible, alors que les réformes constitutionnelles de 2024 et 2025 ont renforcé la détention automatique en privant

les femmes d'un contrôle juridictionnel individualisé (§ 7.4). Reprenant la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il considère que la détention automatique perd son caractère préventif et est disproportionnée (§ 7.5). Il conclut enfin que l'État partie n'a ni garanti le maintien de la **vie familiale** des auteures (§ 7.6), ni assuré leur **accès à des soins médicaux** adéquats (§ 7.7).

★ CEDAW, Affaire C.Y. et B.Y. c. Cambodge, 20 février 2026, com. nos 187/2022, U. N. Document, CEDAW/C/92/D/187/2022 – [*Manquement de l'État Partie à son obligation de diligence dans la conduite de l'enquête concernant une affaire de violence sexuelle à l'égard d'une fille ayant un handicap supposé – violence fondée sur le genre – enquête efficace – intérêt supérieur de l'enfant*] Violation des art. 2 ; 3 ; 5 § a) ; 15 § 1 lus en parallèle de l'art. 1.

La communication est émise par C.Y., une enfant de 11 ans présentant un **handicap intellectuel**, et son père B.Y. (§ 1.1). Elle indique avoir été violée à quatre reprises en 2010 par un policier (§ 2.2). Une plainte a été déposée contre le policier (§ 2.3), le 18 août 2010, une procédure pénale est ouverte et l'accusé est libéré sous caution (§§ 2.5 et 2.6). Les autorités militaires ont tenté de contraindre la famille à un règlement financier à l'amiable en échange du retrait de la plainte (§ 2.4). Le 9 avril 2015, le policier est condamné pour « achat de services sexuels d'un enfant » - et non pour **viol** - et interjette appel (§ 2.12). Le 13 janvier 2016, la Cour d'appel confirme la condamnation mais en modifie le chef, rétablissant la qualification de viol et ordonne son placement en détention (§ 2.14), ce que confirme la Cour suprême (§ 2.18). Le 23 novembre 2016, un mandat d'arrêt est émis contre le policier qui n'a jamais été arrêté ni placé en détention (§ 2.18). Les auteurs allèguent des violations des articles 1 ; 2 ; 3 ; 5 a) et 15.1.

Concernant la recevabilité, le Comité prend acte de l'absence d'observations de l'État partie (§ 5.3) et estime que les recours internes n'étaient pas effectifs compte tenu du délai déraisonnable de 12 ans et de la non-exécution de la condamnation définitive (§ 5.4).

Concernant le fond, il rappelle que la violence fondée sur le genre est aggravée par des facteurs d'âge et de handicap (§ 6.3), et que les États doivent veiller à ce que les filles handicapées bénéficient de recours effectifs (§ 6.4). Il relève que les tentatives de la police militaire de faire pression sur la famille de C.Y., l'influence de l'accusé sur les autorités chargées de l'application de la loi, l'existence d'un parti pris institutionnel entraînant des retards excessifs lors de la procédure et la non-exécution des jugements montrent que **l'État partie perpétue l'impunité et la discrimination** (§ 6.5). Il rappelle que le **consentement d'une personne à une relation sexuelle** ne peut se déduire du silence de la victime, de l'absence de résistance, du comportement sexuel antérieur de la victime, du statut, de la profession ou des liens de la victime avec l'accusé (§ 6.7) – dès lors, l'État partie ne saurait justifier d'écarter la qualification de viol. En outre, le Comité estime que l'État partie n'a pas agi avec la **diligence requise** pour assurer l'effectivité de la justice, contraignant C.Y. à se cacher (§ 6.9). Il relève également que des stéréotypes liés au genre, à l'âge et au handicap ont affaibli la **crédibilité accordée à son témoignage** par la police militaire, le procureur puis les juridictions (§ 6.10). Enfin, il conclut que la peine prononcée, inférieure à celle prévue en présence de circonstances aggravantes, n'a pas suffisamment pris en compte l'âge, le handicap et le déséquilibre de pouvoir entre C.Y. et l'agresseur (§ 6.11).

★ CEDAW, Affaire A.M.G.M. et F.R.G.M. c. Argentine, 17 février 2026, com. nos 175/2021, U. N. Document, CEDAW/C/92/D/175/2021* – [Absence de dispositif de prévention de la violence de genre – féminicide – défaut d'accès à la justice et de poursuites] Violation des art. 2 c), d), e) et f) lus conjointement avec de l'art. 1 et l'art. 5 a).

La communication est présentée par deux ressortissantes argentes invoquant la violation de la Convention à la suite du **féminicide** de leur mère, G.M.H., ressortissante uruguayenne (§ 1.1). Celle-ci a vécu une relation de 15 ans avec W.G.F., qu'elle quitte en 2017 (§ 2.1). Après cette séparation, elle subit harcèlement, menaces de mort et **comportements obsessionnels de son ex-partenaire** (§ 2.2). Le 10 janvier 2018, elle dépose plainte pour violences de genre et obtient une ordonnance de protection, notifiée le 26 janvier 2018 (§ 2.3), tandis que sa plainte est classée sans suite le 12 janvier 2018. Le 26 janvier 2018, son ex-partenaire s'introduit violemment à son domicile pour récupérer ses biens ; l'événement est qualifié de **violence de genre** hautement prioritaire par la police (§ 2.4), mais aucune détention n'est décidée au motif que l'ordonnance n'avait pas encore été notifiée (§ 2.4). Une seconde plainte est déposée le même jour (§ 2.4). Le 8 février 2026, G.M.H. est **assassinée par son ex-compagnon** à l'entrée de son immeuble (§ 2.5). L'auteur est condamné le 5 septembre 2018 pour meurtre aggravé par les circonstances de genre et intrafamiliales (§ 2.7). Les auteures demandent ensuite l'ouverture d'une enquête sur l'**inaction des autorités judiciaires**, demande rejetée sans motivation, puis confirmée en appel et en cassation (§§ 2.8-2.11). Elles invoquent la violation des articles 1, 2, 5, 15 et 16 de la Convention.

S'agissant de la recevabilité, le Comité accueille l'exception de non-épuisement des voies de recours internes relative au grief tenant à l'absence d'enquête adéquate sur le féminicide, les auteures ne s'étant pas constituées parties civiles (§ 6.3). En revanche, il rejette cette exception concernant les griefs relatifs au défaut de prévention et de protection de G.M.H. face aux violences fondées sur le genre ayant conduit à son décès (§ 6.4). Il estime par ailleurs que les auteures n'ont pas suffisamment étayé leurs griefs au regard des articles 2 a) et b), 15.1 et 16.1 (§ 6.5).

Au fond, le Comité relève que le parquet a classé la plainte sans prendre en compte les antécédents de violences et de menaces, en **minimisant la gravité des faits**, et sans considérer la **vulnérabilité de la victime**, sa **dépendance économique** ni la crainte fondée sur l'épisode antérieur où W.G.F. avait été détenu pour **menaces avec arme** contre une ancienne partenaire (§ 7.6). Il estime que les autorités n'ont pas agi de manière adéquate pour protéger G.M.H. des **violences intrafamiliales** ni pour sanctionner l'auteur (§ 7.8). Il conclut à une défaillance des mesures préventives mises en œuvre par l'État (§ 7.10). Enfin, il reconnaît le préjudice moral subi par les auteures, résultant des violences graves fondées sur le genre subies par leur mère, laissée sans protection effective et finalement victime d'un féminicide (§ 7.10).

2. CCPR (session n°145, du 2 mars au 19 mars 2026)

a. Observations finales

CCPR, Observations finales concernant le rapport initial de l'Andorre, 16 mars 2026, U. N. Document, CCPR/C/AND/CO/1.

Le Comité prend note de certaines mesures adoptées par l'État Partie, notamment en matière de **transparence** et de **lutte** contre la **corruption**, mais demeure préoccupé par l'absence de stratégie globale anticorruption et de mécanismes de protection des **lanceurs d'alerte**, ainsi

que par l'insuffisance d'informations sur les enquêtes et sanctions en la matière (§ 9). Il exprime également sa préoccupation face à **l'interdiction du port ostentatoire de signes religieux en milieu scolaire**, susceptible de produire des effets discriminatoires et de restreindre la liberté de religion (§ 13). S'agissant de la violence à l'égard des femmes, il relève l'absence de **stratégie globale** et de **données statistiques** permettant d'en mesurer l'ampleur (§ 17). Il demeure en outre préoccupé par le maintien de **dispositions criminalisant l'interruption volontaire de grossesse**, susceptibles d'exposer les femmes à des risques sanitaires (§ 19). Il est aussi préoccupé par les lacunes en matière de prévention des **effets des changements climatiques** et de protection des personnes vulnérables (§ 22). Le Comité s'inquiète également des **risques d'exploitation** et du **faible taux de signalement en matière de traite des êtres humains**, dans un contexte de contrôles et de formation insuffisants (§ 25). En outre, il recommande l'adoption d'un cadre juridique complet relatif à **l'asile** et à **l'apatridie** conforme aux normes internationales (§ 28). Il exprime par ailleurs des préoccupations quant à l'effet dissuasif de la **criminalisation** de la **diffamation** sur la **liberté d'expression** et l'action des **défenseurs des droits humains** (§ 29). Enfin, il recommande d'adapter le régime de **justice pénale des mineurs** aux standards internationaux, notamment en matière de détention provisoire et d'isolement (§ 32).

CCPR, Observations finales concernant le septième rapport du Canada, 16 mars 2026, U. N. Document, CCPR/C/CAN/CO/7.

Le Comité exprime des préoccupations persistantes quant à l'absence d'un **système de mise en œuvre des obligations internationales** en matière de droits humains, y compris des constatations du Comité notamment concernant l'affaire *Toussaint c. Canada* (§ 5). Il s'inquiète également des limites du mécanisme de l'*Ombudsman* canadien pour les **entreprises responsables**, dont l'absence de pouvoirs contraignants et la vacance prolongée du poste entravent l'accès des victimes à des recours effectifs (§ 9). Le Comité relève en outre des insuffisances dans la **participation effective des peuples autochtones** aux processus de mise en œuvre des engagements relatifs à la réconciliation et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (§ 11). Il souligne par ailleurs la **surreprésentation des personnes autochtones et d'ascendance africaine** dans le **système pénal**, les pratiques de **profilage racial** et les **décès en détention** (§ 15). Le Comité appelle à garantir la **conformité des activités de sécurité nationale**, de **lutte contre le terrorisme** et de **surveillance** avec le Pacte (§ 24). Il demeure préoccupé par la **persistance de violences à l'encontre des femmes et des filles autochtones** (§ 26) mais aussi par les risques liés aux **transferts d'armes** et au manque de diligence en matière de droits humains (§ 28). Il s'inquiète également des **pratiques médicales non consenties sur les enfants intersexes** (§ 30). Il relève en outre les **impacts négatifs du changement climatique** sur le droit à la vie, en particulier pour les peuples autochtones, dans un contexte d'expansion des énergies fossiles (§ 31). Il exprime des préoccupations concernant les **détentions liées aux drogues** (§ 34), ainsi que sur la lenteur du **rapatriement des ressortissants détenus dans des zones de conflit** (§ 38). Enfin, il reste préoccupé par la **durée potentiellement indéfinie de la détention en matière migratoire** (§ 41), par les insuffisances des cadres juridiques relatifs à la **cybersurveillance** (§ 46), et par les lacunes dans **l'accès universel aux services essentiels pour les enfants** (§ 51).

CCPR, Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Tchad, 17 mars 2026, U. N. Document, CCPR/C/TCD/CO/3*.

Le Comité demeure profondément préoccupé par l'absence de progrès dans la **réparation intégrale des victimes des violations commises sous le régime de Hissène Habré**, ainsi que

par la non-exécution des décisions de la **Cour criminelle spéciale de N'Djamena** (§ 10). Il relève en outre que le **recours fréquent à des mesures d'urgence**, notamment entre 2020 et 2024, pourrait entraîner des restrictions disproportionnées aux droits garantis (§ 12). Le Comité exprime également sa préoccupation face à **l'absence de législation antidiscriminatoire** complète et à la persistance d'inégalités structurelles, notamment en matière de **droits patrimoniaux** et de **criminalisation des relations entre personnes de même sexe** (§ 14). Il demeure inquiet de la prévalence élevée des **violences domestiques** (§ 16), ainsi que de la persistance des **mutilations génitales féminines** et des **mariages d'enfants** (§ 18). Il s'alarme par ailleurs des allégations d'**exécutions extrajudiciaires**, de **disparitions forcées** et d'**impunité persistante**, notamment dans le contexte de **conflits internes et régionaux** (§ 20). Le Comité est également gravement préoccupé par les cas de **détention arbitraire**, de **torture**, de **mauvais traitements**, **l'absence de mécanismes de plainte** efficaces (§ 22), et par la persistance de la **traite des êtres humains** (§ 24). Il relève en outre de graves atteintes à **l'indépendance du pouvoir judiciaire** et un accès limité à **l'aide juridictionnelle** (§ 28). Le Comité recommande par ailleurs de renforcer la protection des **journalistes** et des **défenseurs des droits humains** et la garantie d'enquêtes effectives en cas d'**usage excessif de la force** (§ 31). Enfin, il s'inquiète également des **conditions de vie des réfugiés** et des **personnes déplacées**, en particulier des **violences sexuelles** et de la précarité dans les camps (§ 32), de la poursuite du **recrutement d'enfants** dans les **conflits armés** malgré les programmes existants (§ 34), ainsi que de la persistance de la **corruption** (§ 36).

CCPR, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République de Moldova, 17 mars 2026, U. N. Document, CCPR/C/MDA/CO/4.

Le Comité recommande de renforcer l'exercice effectif des droits dans la région de la **Transnistrie** (§ 8). Il exprime sa préoccupation quant aux **ressources insuffisantes du Bureau du Défenseur du peuple** et du **Conseil pour l'égalité**, ainsi qu'à leur manque d'**indépendance opérationnelle** (§ 9). Il appelle à intensifier la **lutte contre la corruption** et à renforcer la **protection des lanceurs d'alerte** (§ 12). Il s'inquiète également du manque de mesures suffisantes pour prévenir toutes **les formes de discrimination** (§ 14), ainsi que de la persistance des **discours de haine** (§ 15). Le Comité relève avec préoccupation les obstacles à la **pleine participation des femmes à la vie publique**, et souligne la nécessité de garantir un strict respect des conditions de **dérogation en situation d'urgence** (§ 20). Il demeure préoccupé par les insuffisances en matière de **santé sexuelle et reproductive** (§ 24). Il s'inquiète par ailleurs des cas de **torture** et **mauvais traitements** insuffisamment sanctionnés (§ 25) et des faiblesses persistantes dans la **lutte contre la traite des personnes** (§ 27). Le Comité exprime également sa préoccupation face aux **conditions de détention**, aux **violences en prison** et aux atteintes **en milieu psychiatrique** (§ 29, § 31). Il relève en outre la poursuite du **recrutement d'enfants dans les conflits armés** (§ 34). Il appelle à garantir la reconnaissance du droit à **l'objection de conscience** (§ 40), la conformité des **activités de surveillance** aux exigences du Pacte (§ 42), ainsi qu'à protéger la **liberté des médias** et des **journalistes** (§ 43) et la sécurité des **défenseurs des droits humains** (§ 48). Enfin, il souligne les lacunes persistantes en matière de **justice pour les enfants** (§ 49).

CCPR, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Slovaquie, 17 mars 2026, U. N. Document, CCPR/C/SVK/CO/5.

Le Comité rappelle la nécessité de garantir une **protection effective contre toutes les formes de discrimination** (§ 12). Il exprime sa préoccupation face à l'insuffisante incrimination des **discours de haine** (§ 14). Il se dit également vivement préoccupé par les évolutions

constitutionnelles récentes susceptibles **d'accroître les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI**, ainsi que par l'absence de **reconnaissance juridique des couples de même sexe** et les restrictions persistantes à la **reconnaissance de l'identité de genre** (§ 17). Le Comité souligne la nécessité de renforcer **l'inclusion des personnes roms** (§ 20). Il relève par ailleurs les préoccupations liées à la **persistance d'attitudes patriarcales** (§ 21). Il s'inquiète du **faible taux de signalement des violences à l'égard des femmes**, du report de la ratification de la **Convention d'Istanbul** (§ 23), ainsi que des retards dans la mise en place d'un mécanisme effectif d'indemnisation des **victimes de stérilisations forcées** (§ 25). Le Comité demeure préoccupé par les allégations de **torture** et de **mauvais traitements** (§ 29). Il souligne également les insuffisances dans la protection des **garanties fondamentales des personnes privées de liberté** (§ 31) et les préoccupations liées à la **détention des migrants** et aux retards dans les procédures d'asile (§ 33). Il exprime en outre ses inquiétudes quant aux atteintes à **l'indépendance de la justice** (§ 35). Le Comité relève également les lacunes persistantes dans la lutte contre **la traite des personnes** (§ 37), et les restrictions à la **liberté religieuse** (§ 39). Enfin, il s'inquiète des restrictions au **droit de réunion pacifique** (§ 43).

b. Constatations

★ CCPR, Affaire Ahmet Akdoğan, c. Türkiye, 12 mars 2026, com. no 3697/2020, U. N. Document, CCPR/C/145/D/3697/2020 – [*arrestation – détention – appartenance au groupe terroriste Fetullah – mouvement Gülen*] Violation de l'art. 9 – OC Carlos Ramón Fernández Liesa ; OC Laurence R. Helfer ; OC Hélène Tigroudja ; OC Teraya Koji.

À la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 en Turquie et de la proclamation de l'**état d'urgence** (§ 2.1), l'auteur est placé en garde à vue le 5 août 2016 puis arrêté deux jours plus tard, après avoir signé un document attestant d'un entretien avec un avocat (§ 2.1). Il est poursuivi pour appartenance au **mouvement Gülen** et condamné en 2018 à huit ans et neuf mois d'emprisonnement, notamment sur la base de l'usage de l'application Lib.Tango et de dépôts à la Bank Asya (§ 2.2). Il dénonce des conditions de détention inhumaines, un isolement cellulaire et un accès limité aux soins malgré son âge et ses problèmes de santé (§§ 2.8-3.2). Ses demandes de transfert ou de libération pour raisons médicales sont rejetées (§ 2.9). Après plusieurs recours, il saisit la Cour constitutionnelle en 2018 et est finalement libéré sous probation en février 2022 (§§ 2.4 et 6.1).

Le Comité déclare la constatation partiellement recevable concernant le caractère arbitraire de l'arrêt (§ 7.15). Premièrement, il accueille l'exception de **litispendance**, l'auteur ayant déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme sur les conditions de détention (§ 7.2). Il rejette également le grief tenant à l'article 2, étant non invoqué dans la soumission initiale (§ 7.3). Les griefs tirés des articles 18, 20, 23 à 25 et 27, étant insuffisamment expliqués, constituent un **abus du droit de soumission** (§ 7.4). Il accueille l'exception d'épuisement des voies de recours internes pour les articles 18, 19, 21, 22 et 25 (§ 7.6). Les griefs tirés des art. 9 (§ 7.13), 14 (§ 7.12) et 15 (§ 7.14) sont insuffisamment étayés.

Au fond, la Turquie invoque ses dérogations au Pacte justifiées par l'état d'urgence nationale (§ 4.1). Le Comité rappelle que toute dérogation doit être strictement proportionnée, toutefois **l'interdiction des détentions arbitraires demeure non-dérogeable** (§ 8.2). L'État justifie l'arrestation par un risque de fuite de l'auteur à l'aéroport d'Izmir (§§ 4.2 et 8.4). Pourtant, l'État n'a pas fourni au Comité de copie du mandat d'arrêt émis le 4 août 2016 (§ 8.5). L'auteur a subi une détention provisoire de près de deux ans avant sa condamnation finale, sans que lui

et son avocat puissent assister à plusieurs audiences de prolongations de la détention (§ 8.5). Le Comité estime que l'État n'a pas démontré la nécessité stricte de ces mesures restrictives, et qu'il n'est pas prouvé que l'auteur a été informé rapidement des charges précises contre lui (§ 8.5).

Carlos Ramon Fernández Liesa souligne que la protection contre l'arbitraire est « **insuspendable** », considérant que la terminologie « non dérogeable » pourrait entretenir une confusion juridique (OC, § 2). Laurence R. Helfer observe les risques du **forum shopping** entre le Comité et les instances régionales (OC, § 4). Comme Hélène Tigroudja (OC, § 3), elle insiste sur de **bonne foi procédurale** des auteurs (OC, § 5). Teraya Koji explique que l'arbitraire sert de critère de contrôle pour l'application de l'art. 4 (OC, § 2), une détention de deux ans étant difficile à concilier avec l'urgence invoquée (OC, § 4). Les conclusions de la constatation s'alignent sensiblement avec celles de l'[affaire Tefik Soyly c. Turquie](#) (CCPR, 12 mars 2026, n° 4067/2021, U.N. Document, CCPR/C/145/D/4067/2021).

★ CCPR, [Affaire Gentilmen Issa Magumba c. République de Corée](#), 13 mars 2026, com. no 3742/2020, U. N. Document, CCPR/C/145/D/3742/2020 – [*principe de non-refoulement* – *zone de transit* – *aéroport* – *demande d'asile* – *torture*] Violation des art. 7, 9 § 1 et 10 § 1.

La communication est introduite par un ressortissant de la RDC enlevé en 2017 par les Forces démocratiques alliées et contraint à un entraînement militaire (§ 2.1). Après son évasion, il est accusé par des proches d'un collègue d'être un rebelle, ce qui entraîne l'incendie de son domicile et le meurtre de son frère jumeau (§ 2.2). Craignant des persécutions, il fuit vers plusieurs pays avant d'arriver à l'aéroport de Séoul en février 2020 (§§ 2.3-2.4). Sa demande d'asile est refusée au motif qu'il n'a pas franchi le **contrôle aux frontières**, et il reste bloqué 14 mois dans la **zone de transit** dans des conditions précaires (§§ 2.4). Sa situation est aggravée par la perte de son passeport et les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 (§ 2.4). Il finit par être admis sur le territoire coréen en avril 2021 après un recours favorable (§ 2.8).

Concernant la recevabilité, le Comité rejette l'exception d'épuisement des voies de recours internes, estimant que l'auteur avait tenté tous les recours raisonnables face à une situation d'incertitude juridique et de risque imminent de refoulement (§§ 12.3 et 12.7-12.8). Il estime toutefois que les griefs relatifs au risque réel de préjudice irréparable et tenant aux conditions de détention sont irrecevables, étant insuffisamment étayés (§ 12.9). En revanche, les griefs concernant l'impossibilité de déposer une demande d'asile en transit (art. 7) et le caractère arbitraire de son maintien en zone de transit (art. 9 et 10) ont été déclarés recevables (§ 12.10). Au fond, le Comité conclut à la violation de l'art. 7 car l'État a refusé de traiter la demande d'asile de l'auteur en se fondant strictement sur son **statut de passager en transit** (§ 13.4). Il rappelle que l'interdiction du **refoulement** s'applique à tout individu sous la **juridiction** de l'État, y compris en **zone de transit** (§ 13.2). Le confinement de 14 mois dans la zone de transit est qualifiée de privation de liberté arbitraire, ne reposant sur aucune base légale (§ 13.6). Enfin, le Comité constate une violation de l'art. 10, observant les conditions inhumaines de son confinement : manque d'intimité, éclairage permanent, accès limité aux soins et absence de mesure de protection contre la pandémie de **COVID-19** (§ 13.7). Le Comité exige donc une réparation intégrale (§ 15).

L'affaire s'inscrit dans les pas des affaires [Mona Nabhari](#) (CCPR, 25 octobre 2024, n° 3663/2019, U.N. Document, CCPR/C/142/D/3663/2019) et [M.I. et Consorts c. Australie](#) (CCPR, 31 octobre 2024, communication n° 2749/2016, U.N. Document, CCPR/C/142/D/2749/2016), reconfirmés dans l'[affaire Mirand Pjetri c. Australie](#) (CCPR,

12 mars 2026, com n° 3813/2020, *U.N. Document*, CCPR/C/145/D/3813/2020) en ce qu'elle martèle que les États ne peuvent retenir une interprétation restrictive de leur juridiction pour organiser leur déresponsabilisation face aux demandes d'asile.

★ CCPR, *Affaire Max Bokayev et Talgat Ayanov c. Kazakhstan*, 13 mars 2026, com. no 3250/2018, *U. N. Document*, CCPR/C/145/D/3250/2018 – [*liste de terroriste – détention arbitraire – vie privée et familiale – défenseur des droits humains – litispendance*] Violation des art. 9 § 1, 10 § 1, 17, 19 § 2, et 21 – OC Laurence R. Helfer ; OpD Carlos Ramon Fernandez Liesa ; OpD Hélène Tigroudja.

La communication concerne deux **défenseurs des droits humains** ayant contesté en 2016 une réforme du Code foncier facilitant la location de terres à des étrangers (§ 2.1). Après l'**interdiction de rassemblements pacifiques**, ils participent à des manifestations et sont condamnés à 15 jours d'arrêt administratif pour des appels diffusés sur les réseaux sociaux (§§ 2.2-2.4). À leur libération, ils sont poursuivis pour des infractions graves, dont l'incitation à la discorde sociale, puis condamnés en 2016 à cinq ans d'emprisonnement et inscrits sur une **liste de terroristes et d'extrémistes** entraînant le gel de leurs avoirs (§§ 2.5-2.9). L'un d'eux est détenu à plus de **1 500 km de son domicile**, malgré des problèmes de santé et des placements répétés en cellule disciplinaire (§§ 2.8-2.14). Tous les recours exercés sont rejetés (§§ 2.14 et 2.16). L'un est libéré en 2018 après paiement d'une amende, l'autre en 2021 (§ 2.13).

Sur la recevabilité, le Comité écarte toute exception de **litispendance** faute de réserve de l'État concernant les affaires déjà examinées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (§ 8.2). Il accueille l'exception d'épuisement des voies de recours internes substantiel concernant les griefs relatifs au droit d'interroger les témoins et à la discrimination (§ 8.3). Les griefs concernant les soins médicaux, les mauvais traitements, l'accès à un avocat et les conditions de détention sont jugés insuffisamment étayés (§§ 8.4-8.8). Le grief tiré de l'article 14 est également rejeté, la condamnation ayant été réexaminée en appel et les procédures civiles de transfèrement ne relevant pas de la matière pénale (§§ 8.6 et 8.9). En revanche, les griefs fondés sur les articles 9, 10, 17, 19 et 21 sont déclarés recevables.

Au fond, le Comité conclut à des violations des articles 9, 10, 17, 19 et 21 du Pacte (§ 10). Il juge d'abord arbitraire la détention provisoire, l'État n'ayant pas démontré sa nécessité (§ 9.3). Il considère ensuite que l'arrestation et la condamnation des auteurs pour avoir organisé des **manifestations pacifiques** ne répondaient pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité (§§ 9.4-9.6). Concernant l'un des auteurs, les placements répétés en cellule disciplinaire constituent une violation du **droit à un traitement humain** (§ 9.9). Enfin, le Comité estime que son régime de détention strict et son transfèrement dans une prison située à 1 500 km de son domicile ont porté une atteinte disproportionnée à sa **vie familiale** (§§ 9.10-9.13).

Laurence R. Helfer critique l'usage de **listes de « terroristes »** pour imposer des sanctions financières aux militants sans véritable contrôle judiciaire (OC, §§ 1-3). Carlos Ramon Fernandez Liesa considère que le CCPR ne devrait pas réexaminer des affaires déjà tranchées par un autre organe international, afin d'éviter les **recours successifs** (OpD, § 5). Enfin, Hélène Tigroudja conteste l'irrecevabilité du grief fondé sur l'article 7, dénonçant une distinction artificielle entre mauvais traitements et conditions de détention et y voyant une **régression jurisprudentielle** (OpD, §§ 1-2 et 5).

CCPR, Affaire G.T.V.B. c. Pays-Bas, 11 mars 2026, com. n° 3720/2020, U.N. Document, CCPR/C/145/D/3720/2020 – [*prélèvement obligatoire d'ADN – mineur – détention des mineurs – droit à la vie privée – intérêt supérieur de l'enfant*] – Violation de l'art. 17 – OC Hernán Quezada Cabrera.

CCPR, Affaire Stojko Ivanov Stojkov c. Bulgarie, 11 mars 2026, com. n° 3717/2020, U. N. Document, CCPR/C/145/D/3717/2020 – [*refus d'enregistrement d'une association – droit d'association – discrimination pour motif ethnique*] Violation des art. 22.

CCPR, Affaire Anatoly Vilitkevich et autres c. Fédération de Russie, 13 mars 2026, com. n° 3192/2018, U. N. Document, CCPR/C/145/D/3192/2018 – [*poursuites pénales engagées contre un Témoin de Jéhovah – extrémisme – arrestation – rassemblement religieux pacifique – perquisitions – discrimination*] Violation des art. 9 § 1, 18 § 1, 26 et 27 – OC de l'expert Hernán Quezada Cabrera ; OpD de l'expert Hélène Tigroudja.

CCPR, Affaire E.B. c. Suisse, 11 mars 2026, com. n° 3724/2020, U. N. Document, CCPR/C/145/D/3724/2020 – [*déportation en Albanie – torture – intérêt supérieur de l'enfant – maladie*] Violation des art. 6 et 7.

CCPR, Affaire Victor Remnyov et autres c. Bélarus, 11 mars 2026, com. n° 3182/2018 et suivants, U. N. Document, CCPR/C/145/D/J/1 – [*sanctions en cas de production non autorisée de contenus médiatiques – liberté d'expression – jurisprudence constante*] Violation des art. 19 et 21.

CCPR, Affaire Hamidou Yaya Marafa c. Cameroun, 12 mars 2026, com. n° 4105/2022, U. N. Document, CCPR/C/145/D/4105/2022 – [*torture – arrestation ou détention arbitraire – droit à un procès équitable – conditions de détention – Règles Nelson Mandela*] Violation des art. 7 ; 9 § 1, 2 et 4 ; 5 ; 14 § 1, 3 b), c), e) et 5.

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Marine Bonjour

Doctorante à l'Université de Lorraine

Durant le mois d'avril 2026, aucune nomination n'a encore été annoncée par le Conseil de sécurité, concernant les mandats de Président et de vice-présidents du Comité. Pendant la durée de cette vacance, le Président du Conseil de sécurité continue d'assurer la Présidence par intérim du Comité.

Concernant ses travaux, aucune décision n'a été adoptée par le Comité des sanctions au cours de ce mois. Toutefois, le Bureau du Médiateur du Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida a, tout de même, continué ses travaux concernant les demandes de radiation en cours d'examen.

- [Suivi des demandes de radiation de la Liste.](#)

Le Comité des sanctions n'a pas adopté de décisions concernant les demandes de radiation dont est actuellement saisi le Bureau du Médiateur.

La procédure ouverte dans le cadre du dossier n°113 s'est terminée durant ce mois d'avril. À la suite de la décision de rejet de la demande de radiation adoptée par le Comité des sanctions le 13 mars 2026, le Comité a achevé son examen du résumé reprenant l'analyse du Médiateur tirée de son rapport d'ensemble et l'a approuvé. Ce document reprend ainsi les principaux éléments qui ont motivé la décision entraînant le maintien des sanctions à l'encontre de cet individu. Finalement, cet individu s'est vu transmettre, le 8 avril 2026, cette version expurgée du rapport d'ensemble du Médiateur, reprenant la motivation de ce rejet, conformément au point 16 de l'annexe II de la [résolution 2734 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité.

Les deux autres dossiers en cours d'examen n'ont pas connu d'évolutions au cours de ce mois d'avril 2026. Leur état d'avancement est le suivant :

- Dossier 114 : La période de concertation se poursuit, actuellement, jusqu'au 5 mai 2026. Cette période vise l'instauration d'un dialogue avec le demandeur, afin que celui-ci puisse expliquer les raisons de sa demande. À la fin de cette période, le Médiateur devra rédiger son rapport d'ensemble et présenter sa recommandation concernant la demande de radiation de l'individu en cause.
- Dossier 115 : La période de collecte d'informations se poursuit dans le cadre de cette procédure. Elle vise l'obtention par le Médiateur de toute information utile transmise par les États et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, ce qui lui permettra de réaliser, au mieux, l'examen de cette demande. Cette période doit s'achever le 27 juillet 2026.

Groupe de la Banque mondiale

Sarra Sfaxi

Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Principales décisions

L'approbation d'un financement de 500 millions de dollars pour soutenir les objectifs d'emploi et de croissance verte du Maroc, 10 avril 2026.

Le Groupe de la BM a approuvé un financement de 500 millions de dollars en faveur du Royaume du Maroc, dans le cadre du premier prêt à l'appui des politiques de développement pour l'emploi et la croissance verte. Cette opération s'inscrit dans une série de trois financements programmés et vise à soutenir une transformation économique axée sur l'emploi, la compétitivité et la transition écologique.

Ce premier appui a pour objectif d'élargir les opportunités d'emploi grâce à l'amélioration des politiques du marché du travail, au renforcement des petites et moyennes entreprises (PME) et à des investissements stratégiques dans les énergies propres, l'efficacité énergétique et les industries pharmaceutiques tournées vers l'exportation.

Le programme soutient la Feuille de route pour l'emploi du Maroc en ciblant des domaines à fort impact social et économique. Il ambitionne notamment de favoriser l'insertion de plus de 330 000 demandeurs d'emploi d'ici 2029, en particulier les jeunes et les femmes, tout en améliorant l'adéquation entre les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et les besoins du secteur privé.

De plus, des mesures spécifiques sont également prévues pour renforcer la participation des femmes au marché du travail, notamment par la création de plus de 40 000 places en structures de garde d'enfants agréées et la génération d'environ 1 200 emplois directs dans ce secteur.

Enfin, ancrée dans les réformes déjà engagées au Maroc, cette opération fournit à la fois un appui financier et un cadre stratégique pour accélérer la transformation économique. Sa structure programmatique permet d'obtenir des résultats progressifs et durables, les opérations futures devant approfondir les réformes et élargir les opportunités de croissance verte et inclusive.

Le lancement d'une initiative visant à améliorer la sécurité hydrique d'un milliard de personnes, 15 avril 2026.

En partenariat avec plusieurs banques multilatérales de développement et institutions de financement du développement, le Groupe de la BM a lancé l'initiative mondiale *Water Forward* (« Place à l'eau »). Son objectif est ambitieux : renforcer la sécurité hydrique pour un milliard de personnes d'ici 2030.

Cette plateforme vise à coordonner trois leviers essentiels : les réformes des politiques publiques, les financements et les partenariats, afin d'améliorer l'accès à des services d'eau fiables et de rendre les systèmes hydriques plus résilients face aux sécheresses et aux

inondations. Ces avancées sont considérées comme fondamentales pour soutenir la croissance économique et la création d'emplois.

Selon l'institution financière internationale, l'eau joue en effet un rôle central dans la santé, l'agriculture, l'alimentation et l'énergie, avec près de 1,7 milliard d'emplois dépendant directement de cette ressource. Pourtant, dans de nombreux pays en développement, les progrès ont été ralentis par des politiques insuffisamment définies, des cadres réglementaires fragiles et la faible viabilité financière des compagnies des eaux, limitant ainsi les investissements dans le secteur.

Face à ces défis, *Water Forward* entend accompagner les pays dans la mise en place de systèmes hydriques plus robustes et performants. L'initiative soutiendra notamment des réformes destinées à renforcer les institutions, améliorer la santé financière des opérateurs et préparer des projets attractifs pour les investisseurs privés.

Enfin, le Groupe de la BM s'est engagé à améliorer la sécurité hydrique de 400 millions de personnes d'ici 2030. Avec les engagements additionnels de ses partenaires, l'initiative ambitionne de dépasser le seuil d'un milliard de bénéficiaires.

La cent-treizième réunion du Comité de Développement, 16 avril 2026.

Le Comité du développement s'est réuni à Washington dans un contexte mondial marqué par des chocs économiques et des conflits persistants, dont les impacts touchent particulièrement les populations les plus vulnérables. Les membres ont souligné la nécessité de réponses coordonnées, rapides et adaptées, appuyées par une coopération internationale renforcée et un retour à la paix durable.

Les Gouverneurs ont salué l'action du Groupe de la BM et du FMI dans la gestion des crises, notamment via leurs instruments de réponse rapide, tout en réaffirmant leur mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'une prospérité partagée.

Ils ont fortement soutenu la stratégie du Groupe de la BM centrée sur l'emploi, fondée sur les investissements dans les infrastructures et le capital humain, l'amélioration du climat des affaires et la mobilisation du secteur privé. Ils ont insisté sur l'urgence de créer des emplois pour les jeunes, de renforcer la soutenabilité de la dette et d'améliorer la mobilisation des ressources internes.

Les membres ont encouragé des investissements dans des secteurs clés comme l'énergie, l'agriculture, la santé, le tourisme et l'industrie, ainsi que dans le capital humain, en particulier l'éducation et la santé. Ils ont également salué les efforts en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ils ont approuvé les réformes visant à rendre le Groupe de la BM plus efficace et mieux à même de mobiliser des financements grâce à sa solidité financière et à son rôle de catalyseur du secteur privé.

Enfin, ils ont soutenu plusieurs initiatives majeures, dont Mission 300 (électricité), AgriConnect (agriculture) et Water Forward (eau), et réaffirmé leur engagement en faveur du multilatéralisme et des partenariats internationaux.

La prochaine réunion aura lieu en octobre 2026 à Bangkok.

L’approbation d’un financement de 200 millions de dollars en faveur du Projet multimodal de transport et de logistique de Madagascar, 30 avril 2026.

Les infrastructures de transport jouent un rôle central dans l’économie malgache, en facilitant le commerce intérieur, l’acheminement des produits alimentaires, le tourisme et les exportations. Toutefois, plusieurs décennies de sous-investissement, combinées à la fréquence des cyclones, ont fragilisé des axes stratégiques du pays.

Afin de renforcer l’efficacité, la sécurité et la résilience climatique du réseau de transport et de logistique le long des principaux corridors économiques, le Groupe de la BM a approuvé un financement de 200 millions de dollars pour le Projet multimodal de transport et de logistique de Madagascar.

Le projet prévoit la réhabilitation et le renforcement de sections clés du chemin de fer Tananarive–Côte Est, une ligne de 371 km reliant Antananarivo au principal port du pays, à Toamasina.

Il comprend également la construction d’un port sec et d’une plateforme logistique près d’Antananarivo, afin de désengorger le port et d’améliorer la fluidité des échanges entre la côte et l’intérieur du pays.

De plus, dans le secteur aérien, le projet financera des améliorations en matière de sécurité, de sûreté et de résilience climatique dans les aéroports de Toamasina, Fort-Dauphin et Toliara. Ces investissements permettront de maintenir la connectivité intérieure, de soutenir le tourisme et de garantir un accès fiable aux populations, notamment en cas de catastrophe naturelle.

Le projet met aussi l’accent sur le renforcement des capacités des institutions en charge des infrastructures ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, ainsi que sur l’amélioration de la supervision de la sécurité et de la gouvernance du secteur. Ces réformes visent à améliorer la qualité des services, assurer la durabilité des investissements et favoriser une plus grande participation du secteur privé, notamment dans la logistique et le ferroviaire.

Enfin, ce projet s’inscrit dans la continuité des investissements déjà engagés par le Groupe de la BM dans le secteur routier à Madagascar, notamment à travers le Projet de durabilité du secteur routier et le programme Connecter Madagascar pour une croissance inclusive.

Avec ce nouvel appui, le financement total du Groupe de la BM dédié aux infrastructures de transport dans le pays atteint 1,1 milliard de dollars, dans une approche intégrée couvrant routes, chemins de fer, ports, voies navigables et aéroports.

Le projet bénéficie également d’un cofinancement de la Banque asiatique d’investissement dans les infrastructures.

L’annonce du lancement du programme WACA+ en Mauritanie, 30 avril 2026.

Le Groupe de la BM a annoncé le lancement du programme WACA+ en Mauritanie, renforçant le partenariat régional consacré à la protection des zones côtières et au développement de l’économie bleue en Afrique de l’Ouest.

L'annonce a été faite en marge du Forum régional marin et côtier (FOMACO), organisé par le Partenariat régional pour la conservation des zones côtières et marines en Afrique de l'Ouest (PRCM), dont la 12^e édition s'est tenue à Nouakchott du 27 au 30 avril 2026, autour du thème : « *La santé des océans : moteur d'une économie bleue durable et inclusive* ».

Selon Ibou Diouf, Représentant résident du Groupe de la BM en Mauritanie, WACA+ constitue une plateforme régionale renforçant la coopération entre les pays, l'harmonisation des politiques publiques et la mobilisation d'expertises communes afin de protéger les communautés côtières et de créer des emplois durables.

Approuvé pour un montant initial de 212 millions de dollars, couvrant le Bénin et la Mauritanie, ce programme constitue une étape importante dans l'intensification des efforts d'adaptation au changement climatique dans les zones littorales.

WACA+ a pour objectif de réduire la vulnérabilité des communautés côtières, de protéger les infrastructures et les écosystèmes face à l'érosion, aux inondations et à l'élévation du niveau de la mer, tout en favorisant la création d'emplois durables dans les chaînes de valeur de l'économie bleue.

Lors de sa première phase, le programme devrait permettre de protéger plus de 530 000 personnes vivant dans des zones côtières à risque et de générer environ 13 000 emplois, notamment dans la pêche, l'aquaculture, le tourisme, la logistique portuaire et la restauration des écosystèmes côtiers. Une attention particulière sera portée à l'inclusion des femmes et des jeunes afin de promouvoir une croissance plus équitable et créatrice d'opportunités.

En Mauritanie, les interventions incluent notamment le renforcement du cordon dunaire protégeant Nouakchott contre les inondations et la submersion marine, ainsi que le soutien à des investissements productifs et à l'entrepreneuriat local dans le secteur de l'économie bleue.

Principales publications

Publication de l'état des lieux de l'économie africaine en anglais, intitulé « *Africa Economic Update, Making Industrial Policy Work in Africa* », 8 avril 2026.

La reprise économique en Afrique subsaharienne, engagée après plusieurs chocs mondiaux, montre des signes d'essoufflement.

Les prévisions de croissance pour 2026 ont été revues à la baisse par rapport à octobre 2025, en raison notamment des effets du conflit au Moyen-Orient, du poids élevé de la dette et de fragilités structurelles persistantes qui freinent l'investissement et la création d'emplois.

Le rapport souligne que le principal défi de la région est structurel : faibles investissements, productivité limitée et insuffisance de création d'emplois. Malgré un regain d'intérêt pour les politiques industrielles, les résultats passés sont restés décevants en raison de contraintes institutionnelles, budgétaires et de capacités de mise en œuvre.

Enfin, il recommande une approche pragmatique et adaptée aux réalités locales, fondée sur les écosystèmes économiques, afin d'aligner les politiques publiques sur les capacités des pays. L'objectif est de stimuler la productivité et d'accompagner une transformation structurelle durable de l'économie.

Publication de la Base de données sur l’entrepreneuriat en anglais, intitulée « *Entrepreneurship Database* », 27 avril 2026

La Base de données sur l’entrepreneuriat est une source mondiale unique de données comparatives sur la création et la fermeture d’entreprises privées formelles. Lancée en 2011 et mise à jour tous les deux ans, elle compile des données issues des registres du commerce à travers le monde.

Sa 8^e édition couvre la période 2006–2024 pour les données annuelles agrégées, et 2014–2024 pour les données ventilées par sexe. Elle inclut 188 économies, dont 117 fournissent des données désagrégées selon le genre.

La base repose sur une méthodologie harmonisée, utilisant des définitions, sources et unités de mesure standardisées afin de garantir la comparabilité entre pays. Elle permet ainsi d’analyser les tendances de l’entrepreneuriat dans le temps et à l’échelle mondiale.

Commission de Venise du Conseil de l'Europe

Adam Boubel

Doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

A retrouver dans le prochain numéro.

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des Juristes

G. Marti, « Hongrie : la justice européenne sanctionne une loi jugée contraire aux valeurs de l'UE », 24 avril 2026.

The Conversation

D. Murphy, « Ce que les frappes iraniennes sur des centres de données Amazon changent – ou non – à la conduite de la guerre », 4 avril 2026.

P. Micheletti, « De la dépendance à la refondation : l'aide internationale à l'heure du basculement », 14 avril 2026.

V. Pradier Goeting, « La coopération internationale en crise ? Derrière la chute des budgets, une crise de légitimité », 20 avril 2026.

L. Perez, « L'utilisation de l'intelligence artificielle dans la guerre en Iran : que dit le droit international ? », 21 avril 2026.

A. Weidmann, « 40 ans après la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, l'insaisissable responsabilité », 24 avril 2026.

Blogs de langue anglaise

Samuel Claude

Doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

ASIL Insights - American Society of International Law

D. Dimitrakos, « [The Haunted EU-Mercosur Agreement: Recent Developments](#) », 3 avril 2026.

D. Garcia, « [The High Seas Treaty: Hope for Humanity](#) », 30 avril 2026.

EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law

A. Kohte, « [Forced Sterilisation before the Inter-American Court: Between Progress and Silence in Ramos Durand v. Peru](#) », 1^{er} avril 2026.

H. Badreddine, « [Evacuation Orders: An Unlawful Use of Precautionary Measures?](#) », 2 avril 2026.

F. Kainz, « [After Intervention: The Persistent Absent Third Party Issue in the Sapodilla Cayes Case](#) », 8 avril 2026.

M. Milanovic, « [When Government Lawyers Say No](#) », 13 avril 2026.

E. Diamond, E. Nohle, « [From Gaza to Lebanon: Forcible Displacement Dressed in Humanitarian Garb](#) », 17 avril 2026.

S. K. Southey, « [Codifying Coercion: Iran's "New Legal Regime" and the Law of International Straits](#) », 20 avril 2026.

R. Van Steenberghe, « [Once Again in Belgium: Prosecuting a Colonial Crime – The Assassination of Patrice Lumumba](#) », 22 avril 2026.

T. Ruys, E. D'Hoore, « [To share or not to share: the compatibility of NATO's nuclear sharing arrangements with the Non-Proliferation Treaty](#) », 24 avril 2026.

J. Ali, K. Mohan Vazhapully, « [Analysing Objections to the UN Declaration on the Trafficking of Enslaved Africans](#) », 28 avril 2026.

J. Coleman, L. Cotula, « [Caught in the Legal Crossfire? Critical Minerals Agreements and International Economic Law](#) », 29 avril 2026.

O. Chasapis Tassinis, « [Who cares about theorizing international organizations? A Rejoinder to Christiane Ahlborn](#) », 30 avril 2026.

EU Law Analysis

I. Majcher, « [The European Parliament's role in shaping the EU rules on return: from safeguards to securitisation](#) », 1^{er} avril 2026.

E. Celoria, A. De Leo, M. Ferri, « [Testing the Applicability of EU Law Abroad: The Italy–Albania Protocol in the Comeri, Sidilli, and Sedrata Hearings](#) », 17 avril 2026.

V. Apatzidou, « [One Legal Fiction After Another: The Court of Justice judgment on the asylum border procedure in Joined Cases C-50/24 to C-56/24 \(Danané\)](#) », 20 avril 2026.

A. De Leo, « [The Fiction of Non-Entry Meets the Fiction of Remaining: AG Emiliou in Sedrata](#) », 27 avril 2026.

J.-Y. Carlier, E. Frasca, « [Time to ring the Bell: Luxembourg's Light on Pushbacks, Strasbourg's Shadow on Pullbacks](#) », 29 avril 2026.

B. Lobina, E. Martinez, « [EU values, LGBTQI+ rights and the future of democracy in Hungary and beyond: On the wider significance of case C-769/22](#) », 30 avril 2026.

EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law

B. Amouri, « [Safe on Paper, Risky in Practice: Evaluating the EU Safe Countries of Origin List](#) », 1^{er} avril 2026.

T. Hagemann, « [The Juridification of Voluntary Sustainability Standards in EU Trade Agreements and Trade-Adjacent Supply-Chain Regimes](#) », 8 avril 2026.

J. Hoeksma, « [Habermas's contribution to European democracy](#) », 16 avril 2026.

J. Hu, « [Federalizing the Fireable Offence – The AG's Autonomous Concepts Move in the Bulgarian Central Bank Case](#) », 17 avril 2026.

K. Szepelek, G. Paciecha, « <https://www.europeanlawblog.eu/pub/04d7p91h/release/1> », 20 avril 2026.

S. Paphitis, « [When Access Becomes Arbitrary: Financial Privacy and the Limits of State Discretion](#) », 21 avril 2026.

V. Shabad, « [Safe to Collect, Unsafe to Store? The Unresolved Cybersecurity Gap in EU Financial Registry Obligations](#) », 22 avril 2026.

B. Riedl, « [Who Guards the Values? The Court's Article 2 TEU Turn](#) », 23 avril 2026.

S. Jain, « [The EU Entry/Exit System and the Interoperability Trap: How Structural Function Creep Hollows Out Proportionality](#) », 24 avril 2026.

D. Baldini, « [Is the Right to Data Protection Only as Strong as the GDPR? The Constitutional Impact of the Digital Omnibus Reform](#) », 28 avril 2026.

Humanitarian Law and Policy

A. Ladekarl, E. Rämö, G. Herlofson, U. Modéer, « [Why Nordic governments must uphold the global ban on anti-personnel mines](#) », 2 avril 2026.

M. Pollard, H. O. Gieseken, « [Complying with IHL in large-scale conflicts: movement, mass displacement and maintaining family links](#) », 16 avril 2026.

W. Zhou, « [Upholding IHL protections against the risks of ICT activities in armed conflict](#) », 23 avril 2026.

F. Ni Aolain, « [Gender \(re\)balancing: the updated ICRC Commentary on the Fourth Geneva Convention](#) », 30 avril 2026.

International Law Blog

M. Yousef, « [Does Iran Possess the Right to Close the Strait of Hormuz under International Law?](#) », 6 avril 2026.

A. Alabdali, « [Structural Biases and Barriers in International Law facing the “Global South”: the Need for Tangible Reforms](#) », 8 avril 2026.

C. Laucci, « [Independence of the ICC under Friendly Fire?](#) », 10 avril 2026.

C. Laucci, « [US Sanctions against ICC: United the ICC Stands](#) », 13 avril 2026.

Opinio Juris

J. Moreira Mendonça, C. Martin, « [Nature as a Rights-Holder? Procedural Rights and Gaps After the Inter-American Court’s Climate Advisory Opinion](#) », 1^{er} avril 2026.

S. Hammouri, J. Yap, « [What does the Bogota Declaration Mean for Corporations?](#) », 2 avril 2026.

Y. Bamnios, « [The Use of Convoys and the Risk of Having Convoys with Combined US & Neutral Escorts](#) », 2 avril 2026.

O. Hen, « [When International Law Fails to Protect: Humanitarian Intervention and the Iranian Repression](#) », 6 avril 2026.

P. Gaeta, « [Arrest Warrants and Peace Processes: Reflections Following the Strasbourg Discussion](#) », 6 avril 2026.

N. S. Sanchez, « [What Happens When Transitional Justice Leaves Victims of Reproductive Violence Behind? A Look into the Inter-American Court’s Ramos Durand v Peru Historic Judgment](#) », 7 avril 2026.

S. Bagheri, « [Why Regime Character Cannot Alter the Law on the Use of Force](#) », 14 avril 2026.

N. Jaber, « [Redefining apartheid in the Crimes against Humanity Treaty: Towards inclusive pathways forward](#) », 20 avril 2026.

D. Byam Shaw, « [The Elephant in the Courtroom](#) », 20 avril 2026.

M. Vitug, « [Sexual and Reproductive Violence as Genocide in The Gambia v. Myanmar](#) », 21 avril 2026.

R. Braga da Silva, « [Juntos: The Lusophone Community’s Unfinished Business in International Criminal Law](#) », 22 avril 2026.

G. Tesfakiros Meressa, « [Training the RSF? Due Diligence, Unlawful Intervention, and Criminal Exposure in Sudan’s War](#) », 22 avril 2026.

C. Arinze-Onyia, « [Complementarity or Capitulation? The OTP’s Memorandum of Understanding with Nigeria](#) », 23 avril 2026.

S. H. Anosh, K. McInnes, « [Formal Inequality Under the Taliban and the Limits of the ICC’s Afghanistan Case](#) », 24 avril 2026.

Conflict of Laws

B. Elbati, « [The New Moroccan Framework on International Jurisdiction and Foreign Judgment Enforcement – A Preliminary Critical Assessment](#) », 16 avril 2026.

A. Kerschnitzki, « [Advocate General Emiliou’s Opinion on Case C-799/24: Res Judicata Effect Applies Despite Breach of Art 31\(2\) Brussels Ia](#) », 24 avril 2026.

B. Elbati, « [Bahraini Supreme Court Accepts the Applicability of “Foreign” Jewish Customs in a Succession Case Involving Bahraini Jews](#) », 25 avril 2026.

European Association of Private International Law Blog

O. Boskovic, « [French Court Rules Duty of Vigilance is an Overriding Mandatory Provision](#) », 2 avril 2026.

L. Anthonioz, « [No Substantive Public Policy without prior Exhaustion of Remedies: the Swiss Supreme Court Follows the CJEU](#) », 14 avril 2026.

M. Rakib-ul-Hassan, « [Token-Based Justice and the Legitimacy Crisis: Refracting Private International Law](#) », 15 avril 2026.

M. Pasqua, « [CJEU on Article 8\(1\) Brussels I bis in Private Antitrust Enforcement](#) », 20 avril 2026.

M. Pasqua, « [The Proposed Regulation for an EU Inc. Corporate Legal Framework: A First Reading](#) », 30 avril 2026.

CIL Dialogues - Centre for International Law

N. Andreotti, « [Another Nail in the Coffin of Multilateralism? Deep Sea Minerals Corp.’ Application Outside the ISA Framework](#) », 8 avril 2026.

Blog - Center for international Environmental Law

N. Reisch, L. Fuhr, « [Charting the Path to a Fossil-Free Future in Santa Marta and Beyond: What the Conference Must Deliver](#) », 14 avril 2026.

D. Lévi Alvares, « [Beyond the Burn: Why Santa Marta Must Tackle the Petrochemical Build Out](#) », 15 avril 2026.

A. Cuevas, « [Advisory Opinions On Climate Change: Pathways For Their Strategic Use By Indigenous Peoples](#) », 30 avril 2026.

Refugee Law Initiative Blog

S. Huq, « [Land, Life, and the Long Walk Home: The Case of Guatemala’s Maya Returnees](#) », 8 avril 2026.

H. Sleiman, « [When Warnings Displace: Evacuation Orders, Civilian Protection, and the Right to Remain in Lebanon](#) », 14 avril 2026.

R. Nowzin, « [Sinking Sovereignty: The Legal Vacuum for Climate-Displaced Populations in the South Pacific and Bangladesh](#) », 15 avril 2026.

A. M. Pelliconi, G. Basha, S. Bej, « [Leave to Remain for “Climate Refugees”: UK Human Rights Appeal Granted on Climate Change Grounds](#) », 21 avril 2026.

Strasbourg Observers

E. Webster, « [Has the Interpretation of Degrading Treatment and Punishment in Article 3 ECHR Gone too Far ? A Reexamination of Tyrer v. UK](#) », 2 avril 2026.

R. Sahgal, « [Article 3 and the Destruction of Homes](#) », 3 avril 2026.

M. Rogan, « [Prison Conditions and Article 3 of the European Convention on Human Rights : What Kinds of Inhuman and Degrading Treatment Are We Now Willing to Accept ?](#) », 6 avril 2026.

D. Mier Galera, « [Strasbourg Against the Enemies of Democracy : The Protection of Judicial Immunity in Morawiec v. Poland](#) », 10 avril 2026.

B. Peters, « [Collective Action in Human Rights Climate Claims Before the European Court of Human Rights After Klimaseniorinnen : Fliegenschnee and Others v. Austria](#) », 14 avril 2026.

J. Finnerty, « [The Importance of Judicial Diction in the Face of Autocratisation : Reflections Following Anti-Corruption Foundation \(FBK\) and Others v. Russia](#) », 21 avril 2026.

L. R. Glas, « [The Chisinau Declaration on the European Social Charter : Continued Attention, Commitment and Relevance](#) », 24 avril 2026.

A. Kumar-Banerjee, « [OH and Others v. Serbia : Strasbourg's Reliance on Domestic Judicial Organs in Pushbacks Cases](#) », 28 avril 2026.

Blogs de langue italienne

Chiara Parisi

Docteur de l'Université Côte d'Azur

Hilpold, P. “[Intervening in Iran: Tinkering about just war, humanitarian intervention and second-best solutions for fundamental challenges in a less than perfect international order](#)”, 1^{er} avril 2026

Cannella, M. “[L’innovativo interventismo di Stati terzi dinanzi alla Corte Internazionale di Giustizia: riflessioni a partire dal caso Sudafrica c. Israele](#)”, 2 avril 2026

El Harc, F. Z. “[La riforma della riforma. Gli emendamenti del 2026 al Patto europeo sulla migrazione e l’asilo](#)”, 8 avril 2026

Gavrysh, K. “[Vincoli internazionali delle regioni in materia di economia circolare](#)”, 25 avril 2026